

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2009/05/15/2009035724/justel>

---

Dossier numéro : 2009-05-15/33

## Titre

15 MAI 2009. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la protection et à la gestion des espèces (cité comme : l'Arrêté des Espèces)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-02-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-08-2009 page : 53170

Entrée en vigueur : 01-09-2009

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions générales

[Section 1.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Champ d'application

Art. 2-4

[CHAPITRE 2.](#) - Inventaire et enregistrement

Art. 5-8

[CHAPITRE 3.](#) - Protection des espèces

[Section 1.](#) - Espèces protégées

Art. 9

[Section 2.](#) - Dispositions d'interdiction

[Sous-section 1.](#) - Dispositions d'interdiction vis-à-vis de spécimens ou d'oeufs d'espèces protégées.

Art. 10-11

[Sous-section 2.](#) - Dispositions d'interdiction concernant la possession, le transport et la négociation

Art. 12-13

[Sous-section 3.](#) - Dispositions d'interdiction vis-à-vis des nids, sites de reproduction et aires de repos d'animaux protégés

Art. 14-15

[Sous-section 4.](#) - Dispositions d'interdiction relatives aux moyens, installations et méthodes de mise à mort ou de capture d'animaux

Art. 16

[Sous-section 5.](#) - Dispositions d'interdiction relatives à l'introduction dans l'état sauvage

Art. 17-18

[Sous-section 6.](#) - Possibilités de dérogation

Art. 19-23

[Section 3.](#) - Conservation des espèces

Art. 24-27

[CHAPITRE 4.](#) - Gestion des espèces

Art. 28-31

[CHAPITRE 4/1.](#) [<sup>1</sup> - Mesures concernant les espèces exotiques]<sup>1</sup>

[Section 1re.](#) [<sup>1</sup> - Mesures contre les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes]<sup>1</sup>

Art. 31/1, 31/2, 31/3, 31/4, 31/5, 31/6, 31/7, 31/8, 31/9

[Section 2.](#) [<sup>1</sup> - Mesures contre les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la Région flamande conformément au règlement no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes]<sup>1</sup>

Art. 31/10

[Section 3.](#) [<sup>1</sup> - Mesures concernant les autres espèces exotiques]<sup>1</sup>

Art. 31/11

[CHAPITRE 5.](#) - Fonctionnement des centres d'accueils pour animaux sauvages

[Section 1.](#) - Fonctionnement des centres d'accueils pour animaux sauvages

Art. 32-36

[Section 2.](#) - Subventionnement des centres d'accueils pour animaux sauvages

Art. 37-40

[CHAPITRE 6.](#) - La détention d'espèces protégées en captivité

[Section 1.](#) - La détention d'espèces d'oiseaux protégées en captivité

Art. 41-48

[Section 2.](#) - La détention d'espèces protégées en captivité autres que des oiseaux

Art. 49

[CHAPITRE 7.](#) - Contrôle

Art. 50-51

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions modificatives

Art. 52-55

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 56-59

## Texte

### [CHAPITRE 1.](#) - Dispositions générales

#### [Section 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, il faut entendre par :

1° espèce : une collection d'organismes qui correspondent mutuellement ainsi qu'à leurs descendants dans toutes leurs caractéristiques supposées être importantes, en ce compris toutes les sous-espèces, races et variétés;

2° espèce indigène : une espèce de nature sauvage vivant ou ayant vécu dans la Région flamande, ou qui s'y est intégrée depuis longtemps;

3° espèce non indigène : une espèce sauvage qui de nature ne vivant pas dans la Région flamande;

4° espèce invasive : une espèce non indigène qui se répand ou peut se répandre dans son nouvel habitat et peut ainsi constituer une menace, soit pour la capacité de l'environnement naturel de répondre aux besoins humains, soit pour la biodiversité indigène;

5° spécimen : tout animal ou toute plante, vivant ou mort, chaque partie d'animal ou de plante ou tout produit obtenu de ces derniers, ainsi que tous les autres biens, s'il ressort d'un document accompagnateur, de l'emballage, d'une marque ou d'une étiquette, ou d'autres circonstances qu'il s'agit de parties d'animaux ou de plantes ou tout produit obtenu de ces derniers;

6° oeufs : tant les oeufs entiers que les oeufs soufflés et les coquilles d'oeufs des espèces relevant des dispositions du présent arrêté;

7° aire de repos : une aire qui est essentielle au maintien d'un animal ou d'un groupe d'animaux quand ils ne sont pas actifs, même si cette aire n'est pas utilisée en permanence;

8° site de reproduction : un site utilisé par un animal pour s'accoupler et se reproduire, ainsi que les environs immédiats de ce site, si ces derniers sont nécessaires aux premières phases de vie des jeunes de cet animal;

9° règlement de gestion : un ensemble de mesures de gestion d'espèces, axé sur la prévention ou la réparation de nuisances, de risques ou dommages, causés par certaines espèces d'animaux ou de plantes;

10° liste rouge : une liste des espèces indigènes, lesquelles sont classées, sur la base de critères objectifs, en classes, suivant le degré dans lequel elles sont menacées;

11° programme de protection des espèces : un programme de mesures de maintien d'espèces qui est notamment axé sur la réalisation d'un niveau favorable de maintien d'une espèce indigène ou d'un groupe d'espèce dans la zone à laquelle le programme s'applique;

12° introduction à l'état sauvage dans la nature : la mise en liberté d'animaux ou la plantation ou l'ensemencement de plantes sur tous les terrains et lieux, quelque soit la nature et la couverture naturelle de ces lieux, et lorsque ces derniers ne sont isolés par une construction continue rendant impossible la dispersion des animaux ou plantes vers des terrains ou lieux adjacents;

13° centre d'accueil : un centre d'accueil pour animaux sauvages ayant comme activité principale les soins et la revalidation d'animaux sauvages nécessitant des soins;

14° gestionnaire : la personne chargée de la gestion quotidienne d'un centre d'accueil pour animaux sauvages;

15° Directive Oiseaux : la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

16° Directive Habitat : la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

17° convention de Berne : la convention de Berne du 19 décembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe;

18° décret du 21 octobre 1997 : le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel;

19° le Décret forestier : le Décret forestier du 13 juin 1990;

20° le Décret sur la Chasse : le Décret sur la chasse du 24 juillet 1991;

21° agence : l'Agence de la Nature et des Forêts de l'autorité flamande;

22° institut : l' "Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek" (Institut de Recherche des Forêts et de la Nature);

23° Ministre : le Ministre flamand chargé de la conservation de la nature.

#### [Section 2.](#) - Champ d'application

[Art. 2.](#) Le présent arrêté prévoit la conversion partielle de la Directive "oiseaux" et la Directive "habitats".

[Art. 3.](#)§ 1. Le présent arrêté s'applique :

1° aux espèces indigènes;

2° aux espèces d'oiseaux non indigènes vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen de l'Union européenne, ou aux espèces non indigènes autres que des oiseaux qui sont repris dans l'annexe IV de la Directive 'Habitat' ou dans l'annexe II de la convention de Berne;

3° aux autres espèces non indigènes, en ce qui concerne l'introduction dans l'état sauvage de spécimens de ces espèces ou l'application de [2 mesures]2 relatives à leurs populations vivant à l'état sauvage;

4° [2 espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne mentionnées à l'article 4, alinéa 1er, du règlement no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Dans le cas où une espèce relève tant du point 3° que du point 4°, les dispositions du chapitre 4/1, section 1re, s'appliquent prioritairement ;]2;

5° [2 les espèces exotiques envahissantes qui sont préoccupantes pour la Région flamande.]2

§ 2. Par dérogation au § 1er, le présent arrêté ne s'applique pas :

1° aux espèces, races ou variétés domestiques. Ces dernières sont des espèces, races ou variétés qui résultent de processus de domestication humains et qui se distinguent des espèces, races ou variétés vivant naturellement à l'état sauvage par des caractéristiques extérieures;

2° aux organismes génétiquement modifiés tels que visés à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant;

3° aux espèces animales relevant du gibier, tel que visé à l'article 3 du décret sur la chasse, sauf en ce qui concerne les aspects qui ne sont pas réglés dans la réglementation dans le domaine de la chasse;

4° aux espèces animales relevant de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, sauf en ce qui concerne les aspects qui ne sont pas réglés dans la réglementation dans le domaine de la pêche fluviale;

5° aux espèces animales et végétales relevant de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux;

6° aux espèces non indigènes, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, visées à l'article 8, § 1er, III, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Si les espèces, visées à l'alinéa premier, 3° et 4°, sont reprises dans l'annexe 1re, jointe au présent arrêté, la catégorie 4 est cochée.

[2 Le présent paragraphe ne s'applique pas aux espèces mentionnées au paragraphe 1er, 4°, sauf pour les espèces mentionnées dans l'alinéa 1er, 6°.]2

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 1, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 1, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Art. 4. Si cela est nécessaire à cause de la modification des obligations résultant de la Directive Oiseaux, de la Directive Habitat, de la convention de Berne ou d'autres conventions internationales pertinentes pour la protection des espèces, y compris les Directives européennes, le Ministre propose sans délai les adaptations en ce qui concerne [2 les annexes 1re, 2, 3 ou 3/1]2 en vue de leur fixation par le Gouvernement flamand.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 2, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 2, 005; En vigueur : 25-01-2019>

## CHAPITRE 2. - Inventaire et enregistrement

Art. 5. L'institut coordonne l'inventaire des espèces ressortissant du champ d'application du présent arrêté, en vue :

1° du contrôle sur l'état de maintien des espèces indigènes;

2° [2 l'établissement de listes rouges concernant les espèces indigènes, répartissant ces espèces dans les classes suivantes, entre autres : " disparue ", " gravement menacée ", " menacée ", " vulnérable " ou " quasi menacée ";]2

3° le suivi de l'état des espèces invasives et les espèces potentiellement invasives.

Les listes rouges sont établies par ou sous la coordination de l'institut et en suite fixées par le Ministre.

Les listes rouges existantes doivent être évaluées au moins tous les dix ans, en vue d'une adaptation éventuelle à l'état modifié du maintien des espèces qui y sont déjà reprises. Les adaptations sont effectuées sur la proposition de l'institut suite à laquelle le Ministre fixe à nouveau la liste rouge.

La période de dix ans est une période d'ordre.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 3, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 3, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Art. 6. L'agence enregistre la capture ou la mise à mort fortuites des espèces pour lesquelles la catégorie 3 est cochée dans l'annexe 1re.

L'agence enregistre les dérogations accordées sur la base de l'article 20 à 23 compris, ainsi que [1 les demandes et les décisions motivées sur des dérogations aux interdictions visées aux articles 10, 12 ou 16]1.

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 4, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 7.](#) Sur simple demande ou d'initiative, chaque autorité administrative met à disposition toutes les informations et connaissances utiles dont elle dispose, en vue de l'établissement de ces rapports.

[Art. 8.](#) Tous les deux ans, un aperçu et une synthèse des informations obtenues sur la base du présent chapitre est, en tant que partie du rapport sur la nature, tel que visé au chapitre III, section 2 du décret, rendu public. Ces informations peuvent en permanence être consultées par le public.

En se basant sur les informations obtenues sur la base du présent chapitre, et compte tenu des obligations résultant de la Directive Oiseaux, de la Directive Habitat, de la convention de Berne ou d'autres conventions internationales pertinentes relatives à la conservation de la nature, y compris les Directives européennes, l'agence effectue, au moins tous les cinq ans, une évaluation des listes reprises à l'annexe 1re au présent arrêté ou de la catégorisation des espèces qui y sont reprises, et de l'annexe trois au présent arrêté.

La première de ces évaluations est effectuée dans l'année suivant la fixation du présent arrêté. La période de cinq ans est une période d'ordre.

Ces évaluations sont transmises au Ministre qui sur la base de ces dernières fera des propositions d'adaptation des annexes précitées.

### [CHAPITRE 3.](#) - Protection des espèces

#### [Section 1.](#) - Espèces protégées

[Art. 9.](#) Les espèces protégées sont les espèces pour lesquelles les catégories 1re, 2 ou 3, sont cochées dans l'annexe 1re.

Sont également considérées comme espèces protégées, les espèces autres que celles reprises dans l'annexe précitée, s'il s'agit d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen de l'Union européenne des états membres de l'Union européenne, telles que visées à l'article 1er de la Directive Oiseaux, d'espèces [2 ...]2 autres que les oiseaux repris dans l'annexe IV de la Directive Habitat, ou d'espèces [2 ...]2 autres que les oiseaux repris dans l'annexe II de la Convention de Berne.

Les dispositions de protection du présent chapitre qui s'appliquent aux spécimens des espèces protégées, sont en vigueur quelle que soit la phase de vie dans laquelle ces spécimens se trouvent.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 4, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 5, 005; En vigueur : 25-01-2019>

#### [Section 2.](#) - Dispositions d'interdiction

##### [Sous-section 1.](#) - Dispositions d'interdiction vis-à-vis de spécimens ou d'oeufs d'espèces protégées.

[Art. 10.](#) § 1. Les actes suivants sont interdits vis-à-vis des spécimens des espèces animales protégées :

1° la mise à mort volontaire;

2° la capture volontaire;

3° la perturbation volontaire et significative, notamment pendant les périodes de reproduction, de dépendance des jeunes, de l'hibernation et pendant la migration.

Il est interdit de volontairement détruire, d'endommager ou de collectionner les oeufs d'espèces animales protégées.

§ 2. Les actes suivants sont interdits vis-à-vis des spécimens des espèces végétales ou autres espèces d'organismes protégées :

1° la cueillette ou la collection volontaire;

2° la coupe volontaire;

3° le déracinement volontaire;

4° la destruction volontaire;

5° la transplantation.

[Art. 11.](#) § 1. Conformément à l'article 9 du décret, les dispositions d'interdiction, visées à l'article 10, ne peuvent, en ce qui concerne les espèces pour lesquelles la catégorie 1re est cochée dans l'annexe 1re, pas contenir des limitations qui interdisent ou rendent absolument impossibles toutes les opérations qui sont conformes aux plans d'aménagement ou aux plans d'exécution spatiaux en vigueur du point de vue de l'aménagement du territoire, ou qui empêchent absolument la réalisation de ces plans et leurs prescriptions d'affectation ou qui compromettent significativement la réalisation de l'affectation générale.

Les dispositions de l'article 10, § 2, ne valent pas pour les activités de gestion qui n'ont pas d'influence préjudiciable sur l'état de maintien des populations des espèces en question.

§ 2. Un acte tel que défini à l'article 10 est entre autres supposé être involontaire lorsque le responsable de cet acte ne savait pas et ne devait raisonnablement pas savoir que cet acte pouvait mener aux conséquences négatives décrites à l'article 10 pour les spécimens des espèces animales ou végétales protégées.

##### [Sous-section 2.](#) - Dispositions d'interdiction concernant la possession, le transport et la négociation

[Art. 12.](#) La possession, le transport, la négociation ou l'échange, ou l'offre en vente ou en échange de spécimens ou d'oeufs d'espèces d'animaux protégées ou de spécimens d'espèces végétales ou autres

organismes protégés sont interdits.

[Art. 13.](#) Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas :

1° à la possession ou au transport de spécimens d'animaux protégés empaillés, s'il s'agit de très petits nombres de spécimens destinés à des activités éducatives ou scientifiques dans des établissements d'enseignement, des centres éducatifs qui sont gérés par des instances ayant clairement pour but d'organiser des activités éducatives au moyen des espèces en question ou dans des organismes de recherche publics, ou lorsqu'ils sont mentionnés dans un inventaires qui a été visé avant le 1er novembre 1970 par la commune de la commune où les animaux en question sont tenus;

2° aux spécimens des espèces pour lesquelles la catégorie 5 est cochée dans l'annexe 1re, à condition qu'il puisse être démontré qu'ils ont été obtenus de manière autorisée en dehors de la Région flamande, mais sur le territoire européen des états membres de l'Union européenne, et que ces spécimens y sont mis à mort ou capturés de manière autorisée ou obtenues d'une autre manière autorisée.

[Sous-section 3.](#) - Dispositions d'interdiction vis-à-vis des nids, sites de reproduction et aires de repos d'animaux protégés

[Art. 14.](#) § 1. Il est interdit de détruire, d'endommager ou d'enlever volontairement les nids, sites de reproduction ou aires de repos d'espèces d'oiseaux protégés ou d'espèces d'animaux protégés autres que les oiseaux.

§ 2. La destruction, l'endommagement ou l'enlèvement de nids, sites de reproduction ou aires de repos d'espèces d'animaux protégés sont entre autres supposés être involontaires lorsque le responsable de cet acte ne savait pas et ne devait raisonnablement pas savoir que cet acte pouvait mener aux conséquences négatives décrites au § 1er pour les nids, sites de reproduction ou aires de repos.

Cependant, vis-à-vis des espèces d'animaux pour lesquelles la catégorie 3 est cochée dans l'annexe 1re, la destruction ou l'endommagement volontaire des sites de reproduction ou des aires de repos sont interdits.

§ 3. Par nids, il faut entendre les nids habités, les nids en construction en tant que préparation de la prochaine saison d'incubation, ainsi que les nids qui sont réutilisés régulièrement année après année pendant la saison d'incubation.

[Art. 15.](#) Conformément à l'article 9 du décret, les dispositions d'interdiction, visées à l'article 14, ne peuvent, en ce qui concerne les espèces pour lesquelles la catégorie 1re est cochée dans l'annexe 1re, pas contenir des limitations qui interdisent ou rendent absolument impossibles toutes les opérations qui sont conformes aux plans d'aménagement ou aux plans d'exécution spatiaux en vigueur du point de vue de l'aménagement du territoire, ou qui empêchent absolument la réalisation de ces plans et leurs prescriptions d'affectation ou qui compromettent significativement la réalisation de l'affectation générale.

[Sous-section 4.](#) - Dispositions d'interdiction relatives aux moyens, installations et méthodes de mise à mort ou de capture d'animaux

[Art. 16.](#) § 1. Il est interdit d'utiliser les moyens, installations ou méthodes, visés à l'annexe 2, en vue de la mise à mort ou de la capture d'animaux vivant à l'état sauvage dans le cadre du présent arrêté.

Il est également interdit d'utiliser, en vue de la mise à mort ou de la capture de ces animaux, des moyens, installations ou méthodes autres que ceux visés à l'annexe 2, A, si ces moyens, installations ou méthodes ont pour intention de capturer ou de mettre à mort de manière massive ou non-sélective, ou de leur infliger des souffrances évitables pendant cette capture ou mise à mort.

§ 2. Il est interdit d'utiliser les moyens de transport, visés à l'annexe 2, B, en vue de la mise à mort ou de la capture d'animaux vivant à l'état sauvage dans le cadre du présent arrêté.

§ 3. Il est interdit d'emporter, de transporter, de négocier, d'échanger, d'offrir en vente ou en échange les moyens visés à l'annexe 2, B.

[Sous-section 5.](#) - Dispositions d'interdiction relatives à l'introduction dans l'état sauvage

[Art. 17.](#) Il est interdit d'introduire volontairement à l'état sauvage dans la nature des spécimens d'espèces relevant du champ d'application du présent arrêté.

[Art. 18.](#) La disposition d'interdiction de l'article 17 ne s'applique pas :

1° aux spécimens d'espèces végétales qui sont semées, plantées, cultivées ou utilisées autrement dans le cadre de la sylviculture, agriculture ou activités agricole [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup> ou dans le cadre de la [<sup>2</sup> gestion de parcs, jardins ou paysages]<sup>2</sup>;

2° [<sup>2</sup> spécimens d'espèces utilisées dans l'agriculture ou à des fins industrielles par des professionnels ou des particuliers aux fins de la pollinisation, de la lutte biologique ou de la lutte intégrée ;]<sup>2</sup>

3° aux spécimens de poissons qui sont alevinés dans des étangs, des étangs de pêche ou dans d'autres eaux de pêche fermées, dans lesquels les poissons qui y vivent ne peuvent pas migrer librement entre ces eaux et les eaux publiques suite à des barrières permanentes, naturelles ou artificielles.

[<sup>2</sup> En ce qui concerne les espèces exotiques, l'exonération, mentionnée dans l'alinéa 1er, 2°, s'applique uniquement aux espèces figurant sur une liste établie par le Ministre flamand de l'environnement, en accord avec le Ministre flamand de la politique agricole. La liste mentionnée ci-dessus est soumise pour avis à l'institut et à l'Institut de Recherche de l'Agriculture et de la Pêche. La liste comprend uniquement des espèces dont une étude

préalable d'impact a démontré qu'ils ne présentent aucun risque de conséquences préjudiciables pour les habitats naturels dans la région flamande, dans leur aire de répartition naturelle ou pour la faune ou la flore indigènes. Au cours de l'enquête, visée à l'alinéa 1er, ont lieu la concertation et l'échange d'informations, visés à l'article 3 de la décision M (83) 27 du Comité de ministres de l'Union économique Benelux du 17 octobre 1983. Une concertation avec la Commission européenne a également lieu si la demande porte sur des espèces avicoles qui n'existent pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne.]<sup>2</sup>  
Toute personnes faisant usage des ces possibilités exceptionnelles, prend toutes les mesures raisonnables afin d'éviter que des spécimens ainsi introduits se répandent ou se reproduisent dans la nature sauvage.

- (1)<AGF 2016-06-17/27, art. 5, 003; En vigueur : 02-09-2016>  
(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 6, 005; En vigueur : 25-01-2019>

#### Sous-section 6. - Possibilités de dérogation

Art. 19. L'agence peut, sur la base de la demande, autorisés des actes spécifiques qui dérogent aux dispositions d'interdiction, visées aux sous-sections 1re à 5 comprise, aux conditions visées à la présente sous-section.

[<sup>2</sup> En outre, les actes dérogeant aux dispositions d'interdiction relatives à la mise à mort ou à la capture d'espèces protégées, visées à l'article 10, ou à l'interdiction de transport visée à l'article 12, ou aux dispositions d'interdiction relatives aux moyens, installations et méthodes de mise à mort ou de capture d'animaux visées à l'article 16, peuvent être effectués sur la base d'une décision motivée sur les dérogations aux dispositions d'interdiction, si ces actes concernent des spécimens des espèces visées à l'annexe 3, aux conditions y mentionnées.]<sup>2</sup>

- (1)<AGF 2016-06-17/27, art. 6, 003; En vigueur : 02-09-2016>  
(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 7, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Art. 20. § 1. En ce qui concerne les espèces protégées, des dérogations spécifiques peuvent être accordées aux dispositions visées aux sous-sections 1re à 4 comprise pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- 1° dans l'intérêt de la santé publique ou de la sécurité publique;
- 2° dans le cadre de raisons obligatoires de grand intérêt public, y compris les raisons de nature sociale et économique et les effets environnementaux favorables;
- 3° dans le cadre du trafic aéronautique;
- 4° en vue de la prévention d'importants dégâts aux cultures, bétail, bois, pêche ou eaux ou autres bien en propriété ou en utilisation;
- 5° en vue de la protection de la faune et flore sauvage ou en vue du maintien des habitats naturels;
- 6° à des fins relatives à la recherche ou à l'enseignement, à la repopulation ou la réintroduction, ainsi qu'à l'élevage nécessaire à cet effet;

7° afin de créer la possibilité de capturer, de cueillir ou de détenir, sous des circonstances strictement contrôlées de manière sélective en dans certaines limites, un nombre fixé et limité de certains spécimens.

§ 2. En ce qui concerne les espèces protégées, pour lesquels la catégorie 1re est cochée dans l'annexe 1re, certaines dérogations peuvent également être accordées pour des raisons de nature économique, sociale ou culturelle, ou à cause de particularités régionales ou locales.

§ 3. Par rapport aux espèces d'oiseaux visées à l'annexe 1re, les possibilités de dérogation suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° la possibilité visée au § 1er, 2°;
- 2° la possibilité visée au § 1er, 4° en ce concerne la prévention d'importants dégâts à des biens autres que les cultures, bétail, bois, pêche ou eaux.

§ 4. Les dérogations sur la base du présent article ne peuvent être accordées que si les conditions suivantes ont été remplies :

- 1° il ne peut y exister une autre solution satisfaisante;
- 2° la dérogation ne peut pas porter préjudice à l'objectif d'assurer la survie de population de l'espèce en question dans un état favorable de maintien, au niveau local ou au niveau flamand.

Art. 21. § 1. [<sup>2</sup> Des dérogations spécifiques à l'interdiction d'introduction, prévue à la sous-section 5, ne peuvent être accordées, en ce qui concerne les espèces indigènes, que dans l'un des cas suivants :

- 1° dans le cadre d'un programme de protection d'espèce, tel que visé à l'article 26, alinéa 3 ;
- 2° dans le cadre d'une dérogation spécifique en vue d'une translocation.

Dans l'alinéa 1er, 2°, on entend par translocation : la relocalisation délibérée et planifiée d'un ou plusieurs spécimens d'une espèce au sein de son aire de répartition actuelle. La translocation satisfait aux dispositions de l'article 20.

En cas de translocation, telle que visée à l'alinéa 1er, 2°, les aspects suivants doivent être pris en compte :

- 1° l'aptitude du biotope;
- 2° la date de capture et de libération ;
- 3° le risque de propagation de maladies au sein de la faune sauvage indiquées dans le Décret sur les Maladies de la Faune sauvage du 28 mars 2014 ;
- 4° les incidences génétiques ;
- 5° l'acceptation sociale locale ;
- 6° les chances de survie des spécimens concernés avant et après la translocation ;

- 7° les incidences potentielles de la population relocalisée sur l'environnement ;
- 8° la durabilité de l'intervention.

Les conditions suivantes s'appliquent à la translocation :

- 1° l'avis de l'institut est recueilli ;
- 2° les spécimens capturés et relocalisés font l'objet d'un bilan de santé, et dans la mesure du possible sont munis d'un marquage ;
- 3° l'accord écrit préalable du propriétaire et, le cas échéant, du ou des utilisateurs du site où les animaux sont mis en liberté, est requis ;
- 4° une translocation est compatible avec, le cas échéant, un plan de gestion de la nature approuvé de type trois ou quatre, tel que visé à l'article 16ter du décret du 21 octobre 1997 ;
- 5° une translocation est compatible avec, le cas échéant, un programme de protection d'espèce approuvé pour l'espèce concernée.]<sup>2</sup>

§ 2. En ce qui concerne l'introduction d'espèces non indigènes, des dérogations spécifiques peuvent être accordées par rapport à l'introduction à l'état sauvage dans la nature, visée à la sous-section 5, à condition qu'il soit démontré, sur la base d'une étude préalable des incidences, qu'il n'existe aucune possibilité de conséquences défavorables pour les habitats naturels présents dans leurs zones de dispersion naturelle dans la Région flamande ou pour les espèces animales ou végétales qui sont présentes à l'état sauvage dans la nature dans la Région flamand.

La concertation et l'échange d'informations, visés à la Décision M (83) 27 du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux du 17 octobre 1983 relative à l'introduction dans la nature d'espèces non indigènes, ont lieu pendant l'étude, visée à l'alinéa premier.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 7, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 8, 005; En vigueur : 25-01-2019>

**Art. 22.** § 1. [<sup>2</sup> Les demandes de dérogations spécifiques, visées aux articles 20 et 21, sont envoyées à l'agence par formulaire électronique par le biais de l'e-guichet du site internet de l'agence ou à l'aide d'un formulaire papier envoyé par courrier recommandé. Le modèle des deux formulaires est mis à disposition sur le site internet [www.natuurenbos.be](http://www.natuurenbos.be) de l'agence.]<sup>2</sup>

§ 2. L'agence doit prendre une décision motivée sur les demandes de dérogation dans les délais suivants, à compter à partir de la date de réception de la lettre recommandée :

1° dans un délai de cinq jours ouvrables pour les demandes de dérogation telle que visée à l'article 20, § 1er, 1°, 3° ou 4°, à condition qu'il n'y a pas question d'urgence motivée; Ce délai peut une seule fois être prolongé de cinq jours ouvrables moyennant une décision motivée.

2° dans un délai de vingt jours ouvrables pour les demandes de dérogation sur la base de l'article 20, autres que celles visées au point 1°; Ce délai peut une seule fois être prolongé de vingt jours ouvrables moyennant une décision motivée.

3° dans un délai de trois mois, pour les demandes de dérogation visée à l'article 21, § 2. Ce délai peut une seule fois être prolongé d'au maximum trois mois moyennant une décision motivée.

§ 3. Une décision autorisation une dérogation comprend les éléments suivants :

1° tant les espèces protégées pour lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de protection sur la base de l'article 20 que les espèces non indigènes pour lesquelles il peut être dérogé aux dispositions d'introduction sur la base de l'article 21;

2° les personnes pouvant procéder à cette dérogation;

3° les moyens, installations ou méthodes pouvant être utilisés en vue de procéder à la dérogation;

4° les circonstances de temps et lieu sous lesquelles la dérogation peut avoir lieu;

5° le cas échéant, les conditions et les charges auxquelles il peut être procédé à cette dérogation, par rapport aux raisons pour lesquelles la dérogation est accordée;

6° les contrôles qui seront effectués.

§ 4. L'agence notifie la décision au demandeur.

§ 5. Un recours contre le refus d'octroi d'une dérogation peut être formé auprès du Ministre dans les trente jours calendaires. Le Ministre prend une décision dans un délai de deux mois.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 8, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 9, 005; En vigueur : 25-01-2019>

**Art. 23.** Certaines autorisations, exemptions ou plans peuvent également contenir des dérogations spécifiques telles que visées aux articles 20 et 21, s'il a été répondu aux trois conditions suivantes :

1° à condition que le cadre d'évaluation, imposé dans l'article 20 ou 21, soit respecté;

2° à condition que les autorisations, exemptions ou plans cités comprennent les éléments visés à l'article 22, § 3;

3° [<sup>4</sup> à condition que l'avis de l'agence soit recueilli et qu'il soit pris en compte.]<sup>4</sup>

Par autorisations, exemptions et plans, il faut entendre :

1° une autorisation relative à la nature, accordée sur la base de l'article 13, § 3, du décret du 21 octobre 1997, pour un acte, un travail ou une modification d'usage, nécessitant également une dérogation en vertu du présent arrêté, le cas échéant, aux conditions et charges, mentionnées dans l'autorisation ou dérogation;

2° une exemption, accordée sur la base de l'article 25, § 3, du décret du 21 octobre 1997, nécessitant également une dérogation en vertu du présent arrêté, le cas échéant, aux conditions et charges, mentionnées

dans l'exemption individuelle;

3° un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée ou flamande, fixé sur la base de l'article 34 du décret du 21 octobre 1997, pour les activités spécifiques explicitement reprises dans ce plan, nécessitant également une dérogation en vertu du présent arrêté, le cas échéant, aux conditions et charges, mentionnées dans le plan;

4° un plan d'exécution de projet d'un projet de rénovation naturelle, fixé sur la base de l'article 47 du décret du 21 octobre 1997, pour les activités et mesures reprises dans ce plan, nécessitant également une dérogation en vertu du présent arrêté, le cas échéant, aux conditions et charges, mentionnées dans le plan;

5° [4 ...]4

6° un plan de gestion d'une réserve forestière agréée, fixé sur la base de l'article 25 du Décret forestier, pour les activités spécifiques explicitement reprises dans ce plan, nécessitant également une dérogation en vertu du présent arrêté, le cas échéant, aux conditions et charges, mentionnées dans le plan;

7° un plan directeur forestier fixé sur la base des articles 43, § 1er au § 3 compris, du Décret forestier, pour les activités spécifiques explicitement reprises dans ce plan, nécessitant également une dérogation en vertu du présent arrêté, le cas échéant, aux conditions et charges, mentionnées dans le plan;

8° [3 un permis d'environnement, accordé en application de l'article 6, alinéa 1er, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, pour un projet ou pour une modification de projet nécessitant également une dérogation en vertu des dispositions du présent arrêté, le cas échéant, aux conditions et charges mentionnées dans le permis ou la dérogation;]3

9° [3 ...]3

10° [4 un plan de gestion de la faune, accordé conformément à l'article 44 de l'Arrêté relatif à l'Administration de la Chasse du 25 avril 2014 ;]4

11° [4 un plan de gestion, accordé conformément à l'article 8.1.6 de l'Arrêté sur le Patrimoine immobilier du 16 mai 2014]4.

-----  
(1)<AGF 2013-01-11/09, art. 27, 002; En vigueur : 23-02-2013>

(2)<AGF 2016-06-17/27, art. 9, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(3)<AGF 2015-11-27/29, art. 652, 004; En vigueur : 23-02-2017>

(4)<AGF 2019-01-25/08, art. 10, 005; En vigueur : 25-01-2019>

### Section 3. - Conservation des espèces

Art. 24. Outre le statut protecteur résultant des dispositions d'interdiction de la section 2, le Ministre peut, [2 en ce qui concerne les espèces protégées telles que définies à l'article 9, ou les espèces reprises dans les classes " éteintes ", " menacées d'extinction ", " menacées ", " vulnérables " et " quasi menacées " d'une liste rouge telle que visée à l'article 5]2, prendre des mesures de conservation des espèces ou fixer des programmes de protection des espèces en vue :

1° d'atteindre un bon niveau de maintien des ces espèces ou groupes d'espèces, le cas échéant sur la base des objectifs fixés dans ce cadre;

2° d'assurer que la mise à mort ou capture fortuites des espèces, pour lesquels la catégorie 3 est cochée dans l'annexe 1re précitée, n'a aucune répercussion signifiante sur le niveau de maintien des espèces en question.

[2 ...]2

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 10, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 11, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Art. 25. Les mesures de conservation de certaines espèces ou groupes d'espèces, visés à l'article 24, peuvent avoir trait, dans les limites des moyens budgétaires engagés à cet effet :

1° à l'exécution d'actions de sensibilisation, y compris la présentation de codes de bonne pratique;

2° à l'exécution d'activités spécifiques d'acquisition, d'aménagement ou de gestion;

3° à l'octroi de subventions;

4° à la conclusion de conventions avec des autorités administratives ou avec des personnes morales, organisations ou associations, en vue d'encadrer des initiatives régionales ou locales de conservation des espèces.

Les mesures de conservation des espèces, visées à l'article 24, peuvent avoir trait, outre les mesures visées à l'alinéa premier, aux dérogations des dispositions d'interdiction de la section 2, à condition qu'elles soient reprises dans l'ensemble des mesures sous forme d'un programme de protection des espèces, tel que mentionné dans les articles 26 et 27.

En ce qui concerne les espèces pour lesquelles la catégorie 3 est cochée à l'annexe 1re, Les mesures de conservation des espèces, visées à l'article 24, peuvent également avoir trait à des dispositions d'interdiction complémentaires, spécifiques, outre les dispositions d'interdiction visées à la section 2, à condition soient reprises dans un programme de protection des espèces, tel que mentionné dans les articles 26 et 27 qui est en outre fixé par le Gouvernement flamand.

Art. 26. Un programme de protection des espèces est établi sur la base un rapport comprenant au moins les éléments suivants :

1° une synthèse des connaissances acquises sur l'espèce ou espèces en questions, toute en prêtant attention à leur présence, niveau de protection et exigences écologiques de l'espèce;

2° les objectifs concrets en vue d'atteindre ou de maintenir un niveau favorable de maintien de l'espèce ou des espèces en question dans la Région flamande, le cas échéant sur la base des objectifs de maintien fixés dans ce cadre;

3° les menaces pour un niveau favorable de maintien de l'espèce ou des espèces en question;

4° les possibilités pour atteindre un niveau favorable de maintien de l'espèce ou des espèces en question;

5° une description des acteurs concernés par l'espèce ou les espèces en question et qui peuvent influencer le niveau de maintien de l'espèce ou des espèces en question;

6° une description des mesures concrètes pouvant être prises afin de contribuer à un niveau favorable de maintien de l'espèce ou des espèces en question dans la Région flamande;

7° un rapport de la concertation ayant eu lieu avec les acteurs, visés au point 5°, sur les mesures, visées au point 6°;

8° une proposition de budget, de planification et d'établissement de priorités des actions et mesures;

9° une description du contrôle de progrès et de l'évaluation du programme à établir, y compris le suivi, en vue d'un ajustement éventuel des mesures;

10° une stratégie de sensibilisation et de communication.

Si le programme de protection des espèces contient des dérogations aux dispositions d'interdiction visées à la section 2, sous-sections 1re à 4 comprise, le cadre d'évaluation, visé à l'article 20, ne doit être pris en considération lors de l'établissement du rapport visé à l'alinéa premier.

Si le programme de protection des espèces relatif aux espèces indigènes contient des dérogations aux dispositions d'interdiction visées à la section 2, sous-section 5, relatives à l'introduction à l'état sauvage dans la nature, les éléments complémentaires suivants doivent être repris :

1° une estimation des incidences, dont il ressort, entre autres sur la base des expériences dans les autres états membres de l'Union européenne, que l'octroi de cette dérogation peut efficacement contribuer à la restauration du niveau favorable de maintien de l'espèce en question;

2° une évaluation des habitats potentiellement appropriés;

3° une disposition du profil génétique approprié;

4° la constatation de l'existence du support de programmes appropriés d'élevage et de mise en liberté.

**Art. 27.** § 1. Un projet d'un programme de protection des espèces est établi par ou sur ordre de l'agence.

Une initiative de protection, telle que visée à l'article 25, alinéa premier, 4° peut être considérée comme un programme de protection des espèces à condition qu'elle est fondée sur un rapport tel que visé à l'article 26, alinéa premier, et à condition que l'initiative de protection a au moins trait à une unité écologique fonctionnelle. Une unité écologique fonctionnelle est une zone minimalement nécessaire en vue du maintien d'une population viable d'une certaine espèce.

§ 2. Le Ministre fixe un programme de protection des espèces tout en tenant compte des exigences au niveau économique, social et culturel ainsi que des particularités régionales et locales pertinentes.

Si le programme de protection des espèces contient des dispositions d'interdiction visées à la section 2, sous-sections 1re à 4 comprise, la décision sur le programme doit alors comprendre les éléments, visés à l'article 22, § 3.

Après son établissement, le programme de protection des espèces est communiqué au Gouvernement flamand.

Si un projet d'un programme de protection des espèces contient des mesures telles que visée à l'article 25, alinéa trois, il est présenté pour établissement au Gouvernement flamand après avis ce concernant du Conseil consultatif stratégique "MINA" et du Conseil consultatif stratégique de l'Agriculture et de la Pêche.

§ 3. Un programme de protection des espèces est valable pour une période d'au maximum cinq ans. Il peut être prolongé.

S'il s'avère lors de l'exécution d'un programme de protection des espèces que, suite au suivi et à l'évaluation, visés à l'article 26, alinéa premier, 9°, que les actions et mesures établies sont insuffisantes ou que les conditions des dérogations accordées sur la base de l'article 27, § 2, ne sont pas respectées, le Ministre peut faire modifier, suspendre ou cesser le plan.

#### CHAPITRE 4. - Gestion des espèces

**Art. 28.** § 1. Un [<sup>4</sup> règlement de gestion]<sup>4</sup> pour une certaine espèce ou pour un certain groupe d'espèces est établi par ou sur ordre de l'agence, sur initiative du Ministre.

Si un règlement de gestion peut être établi en vue de la prévention ou de la restauration de nuisances, risques ou dégâts aux cultures ou activités agricoles, le Ministre flamand chargé de la politique de l'agriculture peut également prendre l'initiative en cette matière.

§ 2. Un règlement peut, dans les limites des moyens budgétaires engagés à cet effet, comprendre les mesures suivantes :

1° l'exécution d'actions de sensibilisation, y compris la présentation de codes de bonne pratique;

2° effectuer, faire effectuer ou imposer des actions de gestion ou de destruction spécifiques;

3° la conclusion de conventions avec des autorités administratives ou avec des personnes morales, organisations ou associations, en vue de lancer des actions régionales ou locales de gestion ou de destruction;

4° s'il s'agit d'espèces invasives, la limitation ou l'interdiction de la détention, du transport, de la négociation ou de l'échange, de l'offre en vente ou en échange de spécimens ou des oeufs des spécimens en question [<sup>3</sup>, de l'élevage, de l'autorisation de reproduction, d'élevage ou de culture]<sup>3</sup>.

§ 3. Le ministre fixe le règlement de gestion, après avis ce concernant du Conseil consultatif stratégique "MINA".

Si un règlement de gestion est établi en vue de la prévention ou de la restauration de nuisances, risques ou dégâts aux cultures ou activités agricoles, un avis est également demandé au Conseil consultatif stratégique de l'Agriculture et de la Pêche. Ce règlement de gestion est fixé par le Ministre, conjointement avec le Ministre chargé de la politique agricole.

[3] Lorsqu'un règlement de gestion est établi, prévoyant des mesures telles que visées au paragraphe 2, 4°, il convient que ces mesures soient conformes au principe de la libre circulation des marchandises, telles qu'établies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'avis concernant ce règlement de gestion est demandé au Conseil socio-économique de la Flandre et au Conseil consultatif stratégique pour l'Agriculture et la Pêche. Ce règlement de gestion est arrêté par le Ministre flamand, avec les Ministres compétents pour l'agriculture et l'économie.]<sup>3</sup>

Après son établissement, le règlement de gestion est communiqué au Gouvernement flamand.

§ 4. [3] Si le [4 règlement de gestion]<sup>4</sup> contient des propositions d'actions dérogatoires aux interdictions prévues au chapitre 3, section 2, ces dérogations sont accordées dans le règlement de gestion sur la base des dispositions visées aux articles 20 à 23.]<sup>3</sup>

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 12, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2016-06-17/27, art. 15, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(3)<AGF 2019-01-25/08, art. 13, 005; En vigueur : 25-01-2019>

(4)<AGF 2019-01-25/08, art. 16, 005; En vigueur : 25-01-2019>

**Art. 29.** Un règlement de gestion comprend toujours les éléments suivants :

1° les espèces auxquelles le règlement de gestion s'appliquera;

2° les personnes ou les catégories de personnes qui exerceront les [2 mesures]<sup>2</sup>;

3° les [2 mesures]<sup>2</sup> qui peuvent ou doivent être exécutées et les moyens ou méthodes qui pourront ou devront être utilisés à cet effet;

4° [2 le cas échéant,]<sup>2</sup> les dérogations aux dispositions de protection du chapitre 3, section 2, à accorder qui seront autorisées en vue de ces [2 mesures]<sup>2</sup>, ou les compléments et modifications à effectuer à l'annexe 3 du présent arrêté;

5° les circonstances de temps et de lieu auxquelles les [2 mesures]<sup>2</sup> pourront être exécutées;

6° le cas échéant, les conditions et charges auxquelles les [2 mesures]<sup>2</sup> pourront être exécutées;

7° les contrôles qui seront effectués;

8° une stratégie de sensibilisation et de communication.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 13, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 14, 005; En vigueur : 25-01-2019>

**Art. 30.** § 1. Un [4 règlement de gestion]<sup>4</sup> est accompagné d'une note de motivation dans laquelle il est démontré que les mesures du règlement de gestion ne sont pas disproportionnelles et n'ont d'impact significativement défavorable sur la biodiversité ou sur le niveau des [3 ...]<sup>3</sup> espèces indigènes.

§ 2. Lorsque le [4 règlement de gestion]<sup>4</sup> concerne des espèces protégées, il y a lieu de démontrer :

1° qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante;

2° qu'il est plausible que les mesures contribuent effectivement à une solution en vue des raisons pour lesquelles les mesures sont prises;

3° que les mesures ne portent pas préjudice à l'objectif de faire survivre les populations de l'espèce en question à un niveau favorable de maintien.

§ 3. Lorsque le [4 règlement de gestion]<sup>4</sup> concerne des espèces protégées, pour lesquelles la catégorie 2 ou 3 de l'annexe 1re est cochée, il y a en outre lieu de démontrer que ce règlement de gestion est fixé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

1° dans l'intérêt de la santé publique ou de la sécurité publique;

2° dans le cadre du trafic aéronautique;

3° en vue de la prévention d'importants dégâts aux cultures, bétail, bois, pêche ou eaux ou autres bien en propriété ou en utilisation;

4° en vue de la protection de la faune et flore sauvage ou en vue du maintien des habitats naturels.

La possibilité de dérogation en vue de la prévention d'importants dégâts à d'autres biens en propriété ou en utilisation.

§ 4. En ce qui concerne les espèces non indigènes, les espèces indigènes non protégées ou les espèces protégées pour lesquelles la catégorie 1re de l'annexe 1re est cochée, un règlement de gestion peut être fixé en vue de contrer l'impact négatif écologique ou économique que ces espèces ou groupes d'espèces peuvent avoir ou à cause de leur caractère invasif effectif ou potentiel.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 14, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2016-06-17/27, art. 15, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(3)<AGF 2019-01-25/08, art. 15, 005; En vigueur : 25-01-2019>

(4)<AGF 2019-01-25/08, art. 16, 005; En vigueur : 25-01-2019>

**Art. 31.** Un règlement de gestion est valable pour une période d'au maximum cinq ans. Elle peut être prorogée.

Si suite aux contrôles visés à l'article 29, 7°, il s'avère que les conditions du règlement de gestion en question, visé aux articles 29 et 30, ne sont plus respectées, le Ministre peut faire modifier, suspendre ou cesser le règlement de gestion.

CHAPITRE 4/1. [<sup>1</sup> - Mesures concernant les espèces exotiques]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Section 1re. [<sup>1</sup> - Mesures contre les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Art. 31/1.[<sup>1</sup> Dans la présente section, on entend par :

1° espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union : une espèce exotique envahissante dont les effets négatifs ont été jugés de nature que, conformément à l'article 4, alinéa 3, du règlement 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, une action conjointe au niveau de l'Union est nécessaire ;

2° spécimens hébergés dans un environnement fermé : les spécimens hébergés dans un environnement satisfaisant aux conditions suivantes :

a) les spécimens sont physiquement isolés et ne peuvent s'échapper, se propager ou être déplacés par des personnes non autorisées hors des installations où ils sont conservés en détention ;

b) les protocoles de nettoyage, de traitement des déchets et d'entretien garantissent qu'aucun spécimen ou aucune partie reproductible ne peut s'échapper, se propager ou être déplacé par des personnes non autorisées ;

c) les spécimens sont éliminés, évacués, détruits ou euthanasiés hors de l'environnement de telle manière que la propagation ou la reproduction en dehors de l'environnement où ils sont détenus, n'est pas possible.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les définitions visées à l'article 3 du règlement no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes s'appliquent dans le présent chapitre.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Art. 31/2.[<sup>1</sup> Les actes suivants sont interdits à l'égard des spécimens des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union :

1° les conserver, y compris en détention confinée ;

2° les cultiver, y compris en détention confinée ;

3° le transport, sauf le transport vers des installations dans le cadre d'un plan d'éradication des spécimens ;

4° la commercialisation ;

5° l'utilisation ou l'échange ;

6° permettre la reproduction, l'élevage ou la culture, y compris en détention confinée ;

7° la libération dans l'environnement.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Art. 31/3.[<sup>1</sup> L'agence peut accorder des dérogations spécifiques aux actes prohibés, visés à l'article 31/2, 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, et ce, en fonction de la recherche ou de la conservation ex situ et en fonction de la production de produits provenant d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et de l'usage médical ultérieur de ces produits si ces produits sont inévitables pour améliorer la santé humaine. En l'occurrence, les conditions suivantes doivent être réunies :

1° l'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union est conservée et manipulée en détention confinée ;

2° l'activité pour laquelle une dérogation est demandée, doit être réalisée par un personnel possédant une expérience avérée des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou d'espèces voisines ;

3° le transport vers et depuis l'installation de détention confinée est effectué dans des conditions prévues par la dérogation, empêchant toute fuite de l'espèce exotique envahissante ;

4° si les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union sont des animaux, ils sont marqués ou, le cas échéant, identifiés d'une autre manière efficace en utilisant des méthodes ne causant aucune douleur, détresse ou souffrance évitables ;

5° les risques de fuite, de propagation ou de déplacement sont gérés efficacement, en tenant compte de l'identité, des caractéristiques biologiques et des modes de propagation de l'espèce, des activités et de la détention confinée envisagées, de l'interaction avec l'environnement et d'autres facteurs pertinents ;

6° le demandeur d'une dérogation met en place un système de surveillance permanente et un plan d'intervention d'urgence, y compris un plan d'éradication, pour le cas où des spécimens fuient ou se propagent. Le demandeur soumet le plan d'urgence à l'agence pour approbation. En cas de fuite ou de propagation, le

demandeur exécute immédiatement le plan d'intervention d'urgence et en informe aussitôt l'agence.

Le demandeur d'une dérogation fournit tous les éléments de preuve nécessaires pour permettre à l'agence d'évaluer si les conditions énoncées à l'alinéa 1er sont remplies.

La dérogation est limitée à un nombre de spécimens envahissants qui n'excède pas la capacité de la détention confinée.

Les dérogations accordées sont rendues publiques sur le site internet de l'agence, avec mention d'au moins les aspects suivants :

- 1° le nom scientifique et commun des espèces pour lesquelles la dérogation est accordée ;
- 2° le nombre ou le volume de spécimens pour lesquels la dérogation est accordée ;
- 3° les finalités pour lesquelles la dérogation est accordée ;
- 4° la nomenclature combinée conformément au règlement 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 31/4.](#)<sup>1</sup> Dans des cas exceptionnels d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'agence peut accorder des dérogations et autoriser à exercer des activités autres que les activités énumérées à l'article 31/3, alinéa 1er. Une telle dérogation est régie par la procédure visée à l'article 9 du règlement no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ainsi que par les conditions, visées à l'article 31/3, alinéa 1er.

Une demande de dérogation telle que visée à l'alinéa 1er comprend les éléments suivants :

- 1° les données de l'établissement ou du groupe d'établissements qui demande la dérogation, y compris leurs nom et adresse ;
- 2° les dénominations scientifiques et communes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet d'une demande d'autorisation ;
- 3° la nomenclature combinée conformément au règlement 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;
- 4° le nombre ou le volume des spécimens concernés ;
- 5° les raisons pour lesquelles la dérogation est demandée ;
- 6° une évaluation du risque de fuite ou de propagation à partir des installations où l'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union sera tenue et traitée en détention confinée, y compris une description détaillée des mesures prévues pour garantir que toute fuite ou propagation soit impossible à partir de ces installations, ainsi que des mesures adoptées afin d'exclure les fuites en cas de transport nécessaire de l'espèce ;
- 7° une description du système de surveillance prévu et du plan d'intervention d'urgence mis en place pour remédier à toute fuite ou propagation, y compris, le cas échéant, d'un plan d'éradication ;
- 8° une description de la législation nationale pertinente qui s'applique à l'établissement ou au groupe d'établissements.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 31/5.](#)<sup>1</sup> § 1er. Par dérogation à l'article 31/2, 4°, l'agence peut, au moyen d'une dérogation à l'utilisation commerciale d'espèces exotiques envahissantes déjà implantées, et moyennant une motivation stricte, accorder à titre temporaire dans le cadre des mesures de gestion visant leur éradication, le maintien de leur population ou leur confinement, pour autant que tous les contrôles appropriés soient mis en place pour éviter toute poursuite de leur propagation.

§ 2. Par dérogation à l'article 31/2, 1° et 3°, l'Agence peut accorder une dérogation aux propriétaires des animaux de compagnie non détenus à des fins commerciales qui appartiennent aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, afin de tenir les animaux jusqu'à la mort naturelle, à condition qu'il puisse être démontré sans équivoque que les conditions suivantes sont remplies :

- 1° les animaux étaient déjà tenus avant d'être inscrits sur la liste de l'Union ;
- 2° les animaux sont tenus en détention confinée et le propriétaire prend toutes les mesures appropriées pour rendre impossible la reproduction ou la fuite.

Le Ministre peut fixer les modalités relatives à la manière dont il peut être démontré qu'il a été répondu aux conditions visées à l'alinéa 1er. Lorsque ces règles sont établies, elles sont communiquées au Gouvernement flamand.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 31/6.](#)<sup>1</sup> Conformément à l'article 32 du règlement 1143/2014, les détenteurs d'un stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant qu'elles ont été inscrites sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, visés à l'article 3, § 1, 4°, peuvent tenir des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces jusqu'à deux ans après l'inscription de l'espèce sur la liste et les transporter pour la vente ou la cession à un établissement qui exerce des activités de recherche ou de conservation ex situ, ou pour des activités médicales comme indiquées dans l'article 31/3, si les spécimens sont conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées sont prises pour éviter la reproduction ou la fuite, ou ils peuvent abattre ou euthanasier ces spécimens en vue de l'épuisement des stocks.

Les détenteurs visés à l'alinéa 1er peuvent vendre ou céder leur stock de spécimens vivants à des utilisateurs non commerciaux jusqu'à un an après que les espèces ont été inscrites sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, à condition que les spécimens soient tenus et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour rendre impossible la reproduction et la fuite.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 31/7.](#)<sup>1</sup> § 1er. Les demandes de dérogation mentionnées dans la présente section sont transmises à l'agence par formulaire sur papier, envoyé par courrier recommandé, ou par formulaire électronique sur le guichet du site internet de l'agence. Le modèle des deux formulaires est mis à disposition sur le site internet [www.natuurenbos.be](http://www.natuurenbos.be) de l'agence.

L'agence prend une décision motivée sur les demandes dans un délai de trois mois. Ce délai peut être prolongé une seule fois de trois mois par décision motivée.

Une décision autorisant une dérogation comprend les éléments suivants :

1° les espèces pour lesquelles il peut être dérogé, en application des articles 31/3, 31/4 ou 31/5, aux interdictions visées à l'article 31/2 ;

2° les personnes ou institutions auxquelles la dérogation est accordée ;

3° les moyens, installations ou méthodes pouvant être utilisés dans le cadre de la dérogation ;

4° les conditions et les circonstances de temps et lieu sous lesquelles la dérogation peut avoir lieu ;

5° le cas échéant, les conditions et les charges auxquelles il peut être procédé à cette dérogation, par rapport aux raisons pour lesquelles la dérogation est accordée;

6° les contrôles qui seront effectués.

§ 2. L'agence notifie la décision au demandeur.

§ 3. Un recours contre le refus d'octroi d'une dérogation peut être formé auprès du Ministre dans les trente jours civils. Le Ministre prend une décision dans un délai de deux mois.

§ 4. Les dérogations figurant aux articles 31/3, 31/4 et 31/5 doivent à tout moment être jointes à l'espèce, tant que ladite espèce se trouve sur le territoire de l'Union.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 31/8.](#)<sup>1</sup> Sans préjudice des articles 31/2 à 31/7, les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union vivant à l'état sauvage peuvent être gérées des manières suivantes :

1° par l'établissement d'un règlement de gestion conformément aux dispositions du chapitre 4 ;

2° par la lutte, conformément à l'annexe 3/1.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 31/9.](#)<sup>1</sup> Pour gérer les voies prioritaires, énumérées à l'article 13 du règlement no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, un règlement de gestion est établi. A cette fin, la consultation du public est prévue selon les modalités suivantes :

1° l'agence élabore un projet de règlement de gestion, modifie ou révisé un règlement de gestion existant et associe les organismes publics, institutions, organisations de droit privé et groupes sociaux et sociétaux les plus intéressés à l'élaboration de ce projet ;

2° un projet de règlement de gestion ou un projet de modification ou de révision d'un règlement de gestion est publié par extrait au Moniteur belge par l'agence, après approbation par le Ministre, avec en annexe la publication de la manière dont le projet sera soumis à la consultation active du public. L'agence assure également la publication de la façon dont la consultation active du public se fera par l'intermédiaire des canaux habituels de l'agence, tels que les moyens électroniques et les médias, y compris la publication dans deux quotidiens, et sur le site internet de l'agence. A la publication, il est insisté sur le droit de participation du public lors de la prise de décision sur les règlements de gestion en ce qui concerne les voies d'introduction, et il est mentionné que les questions et remarques doivent être adressées à l'agence, comme prévu au présent article. Pendant un délai de soixante jours, prenant cours le jour après la publication au Moniteur belge, le public peut adresser par écrit des objections ou remarques à l'agence selon les modalités, mentionnées dans la publication ;

3° en même temps que sa publication, le projet est transmis au Conseil consultatif stratégique Mina, qui rend un avis motivé dans un délai d'un mois de la réception du projet. Cet avis n'est pas contraignant ;

4° le règlement de gestion ou sa modification ou révision est arrêté par le Ministre, qui tient compte des avis émis et des objections ou remarques introduites. Lorsque le Ministre passe outre, entièrement ou partiellement, à l'avis émis par un organe consultatif ou aux objections et remarques introduites par le public, ceci est justifié dans un rapport joint à la publication visée au point 5° ;

5° un règlement de gestion arrêté par le Ministre conformément au point 4° ou sa modification ou révision, est publié, ensemble avec le rapport visé au point 4°, par extrait au Moniteur belge. La publication par extrait se fait également par la publication dans deux quotidiens et via le site internet de l'agence.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Section 2.](#) <sup>[1]</sup> - Mesures contre les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la Région flamande conformément au règlement no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 31/10.](#)<sup>[1]</sup> Sur proposition du Ministre, le Gouvernement flamand établit une liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la Région flamande, telle que mentionnée à l'article 12 du règlement no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

L'extension des dispositions de la section 1re du présent chapitre aux espèces de la liste visée à l'alinéa 1er peut faire partie de la proposition du ministre.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Section 3.](#) <sup>[1]</sup> - Mesures concernant les autres espèces exotiques]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 31/11.](#)<sup>[1]</sup> Les espèces exotiques vivant à l'état sauvage qui ne relèvent pas des sections 1re et 2 du présent chapitre peuvent être gérées des manières suivantes :

- 1° par l'établissement d'un règlement de gestion conformément aux dispositions du chapitre 4 ;
- 2° par la lutte, conformément à l'annexe 3/1.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 17, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[CHAPITRE 5.](#) - Fonctionnement des centres d'accueils pour animaux sauvages

[Section 1.](#) - Fonctionnement des centres d'accueils pour animaux sauvages

[Art. 32.](#) Les centres d'accueil peuvent être agréés par l'agence pour une période de trois ans au maximum.

[Art. 33.](#) Pour être agréée en tant que centre d'accueil, une organisation doit remplir les conditions suivantes :

- 1° le centre d'accueil est créé sur initiative privée sous la forme d'une association sans but lucratif;
- 3° le siège du centre d'accueil est établi en Région flamande;
- 3° le centre d'accueil répond aux conditions de fonctionnement reprises à l'annexe 4.

Afin d'obtenir un agrément en tant que centre d'accueil, la demande doit contenir les données suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du centre d'accueil;
  - 2° le prénom et le nom de l'adresse du gestionnaire;
  - 3° les statuts de l'association, visés à l'alinéa premier, 1°;
  - 4° la décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'association, visés à l'alinéa premier, 1°, d'introduire une demande d'agrément;
  - 5° à la première demande : la preuve de trois années de fonctionnement dans le domaine de l'accueil, des soins et de la revalidation d'animaux blessés et nécessitant de l'aide. Ceci doit être prouvé à l'aide des documents justificatifs, entre autres le rapport de fonctionnement sur les trois dernières années écoulées et un rapport financier des trois années calendaires écoulées;
  - 6° les qualifications et l'expérience du gestionnaire;
  - 7° une énumération et un plan des équipements présents;
  - 8° une convention écrite avec un médecin vétérinaire dans laquelle ce dernier s'engage à exercer une surveillance régulière et à poser tous les actes vétérinaires nécessaires;
- L'agrément peut être prorogé. La demande de prorogation de l'agrément doit être introduite auprès de l'agence au moins trois mois avant que l'agrément courant s'écoule.

[Art. 34.](#) Le gestionnaire s'assure que les activités dans le centre se déroulent conformément à toutes les obligations légales, notamment les règlements en matière de la conservation de la nature, de la chasse de la pêche fluviale et du bien-être des animaux.

L'agrément peut, après avoir préalablement entendu le gestionnaire, être retiré à tout moment s'il paraît :

- 1° que l'agrément a été obtenu sur la base de fausses déclarations ou de faux documents;
- 2° que le gestionnaire ou le centre d'accueil agréé ne respectent pas ou plus les conditions imposées;
- 3° que le gestionnaire du centre d'accueil agréé est condamné pour des infractions aux réglementations en matière de la conservation de la nature, de la chasse de la pêche fluviale et du bien-être des animaux.

[Art. 35.](#) § 1. Les centres agréés peuvent, en vue de la capture, la détention temporaire, la mise à mort, le transport ou la mise en liberté de spécimens d'espèces animaux protégés, déroger aux dispositions suivantes, à condition qu'il s'agit d'animaux blessés et nécessitant de l'aide pour lesquels il n'existe aucune autre solution

satisfaisante :

1° les articles 10, [2 12, 16 et 17]2. La possibilité de dérogation de l'article 12 a trait à l'interdiction de détenir ou de transporter des spécimens d'espèces protégées;

2° les articles 19, 23, 26 et 29 du Décret sur la Chasse.

La dérogation doit être exécutée suivant les conditions de fonctionnement reprises dans l'annexe 4.

§ 2. Les animaux peuvent être capturés ou transportés de et vers un centre d'accueil par des collaborateurs du centre d'accueil ou par des tiers après notification préalable au centre d'accueil de l'endroit où les animaux seront amenés. Ces collaborateurs doivent détenir une carte d'identification délivrée par le centre d'accueil.

Cette carte d'identification est personnelle et nominative et établie suivant le modèle repris dans l'annexe 5.

Le centre d'accueil agréé tient un registre des cartes d'identité délivrées et transmet annuellement avant le 31 mars une copie de ce registre à l'agence.

§ 3. Les animaux accueillis peuvent être transportés de ou vers une destination appropriée dans ou en dehors de la Région flamande s'il n'y a pas suffisamment de possibilité d'accueil appropriée à l'endroit où les animaux ont été initialement accueillis, ou, si à proximité du centre d'accueil il n'y a pas de biotope approprié disponible dans la zone de dispersion naturelle afin de libérer les animaux après leur revalidation.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 17, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 18, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Art. 36. Les animaux admis pour soins et revalidation dans un centre d'accueil, doivent à nouveau être libérés à l'état sauvage [2 ou mis à mort]2 conformément aux conditions reprises dans l'annexe 4, D.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 18, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 19, 005; En vigueur : 25-01-2019>

## Section 2. - Subventionnement des centres d'accueils pour animaux sauvages

Art. 37. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement flamand peut octroyer des subventions aux centres d'accueil agréés.

Art. 38. § 1. Chaque centre d'accueil agréé peut prétendre à une subvention de fonctionnement annuelle de 4.500 euros.

§ 2. [2 La subvention de fonctionnement annuelle peut être majorée de 2.000 euros si le centre d'accueil satisfait aux conditions suivantes durant l'année civile précédant l'année civile sur laquelle porte la demande :

1° le centre d'accueil a au moins trois cents membres payants ;

2° le centre d'accueil publie un journal qui est apparu au moins quatre fois.

La subvention de fonctionnement annuelle peut également être majorée de 2.000 euros si le centre d'accueil satisfait aux conditions suivantes durant l'année civile précédant l'année civile sur laquelle porte la demande :

1° le centre d'accueil organise des activités éducatives, informatives et de sensibilisation pour les groupes scolaires et autres, pendant lesquelles il reçoit au moins vingt groupes d'au moins quinze personnes ;

2° le centre d'accueil organise une fois par an une journée portes ouvertes au grand public.]2

§ 3. Les montants sont annuellement indexés suivant la formule suivante, l'indice étant basé sur l'indice de santé.

montant x nouvel indice/indice en date du 1 juin 2004

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 19, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 20, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Art. 39. § 1. Le centre d'accueil agréé peut demander une subvention pour frais de personnel qui découlent de l'aménagement et du fonctionnement du centre d'accueil, à concurrence du coût salarial d'un collaborateur à mi-temps. Lorsque le centre d'accueil, par l'apport de propres moyens, convertit l'emploi à mi-temps en un emploi à temps plein, il peut demander une subvention pour frais de personnel d'un deuxième collaborateur à mi-temps supplémentaire. Lorsque le centre d'accueil, par l'apport de propres moyens, crée un deuxième emploi à temps plein, il peut demander une subvention pour frais de personnel d'un troisième collaborateur à mi-temps.

La subvention, visée à l'alinéa premier, est fixée suivant l'échelle des traitements d'un collaborateur administratif à la Région flamande.

§ 2. Le centre d'accueil qui désire bénéficier de cette subvention, visée au § 1er, doit remplir les conditions suivantes :

1° le centre d'accueil doit être actif au moins cinq ans dans l'accueil, les soins et la revalidation d'animaux sauvages nécessitant de l'aide;

2° le centre d'accueil a une superficie totale pertinente pour les activités d'accueil d'au moins 500 m.2 , la capacité minimale de toutes les cages d'accueil et de réadaptation étant de 500 m.3 ;

3° le centre d'accueil dispose d'au moins les équipements suivants :

a) accueil;

b) une unité de soins;

c) un bureau;

d) une unité de soins intensifs;

4° le centre d'accueil a développé un réseau de trente volontaires au moins;

5° le centre d'accueil accueille par an au moins 600 animaux [2 indigènes]<sup>2</sup> sauvages.

-----

(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 20, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 21, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 40.](#) § 1. Le centre d'accueil présente une demande de subvention à l'administration avant le 31 août de l'année calendaire précédant celle sur laquelle porte la demande.

§ 2. La demande comprend :

1° la preuve de l'agrément;

2° [2 les pièces justificatives nécessaires pour permettre de vérifier si l'on entre en ligne de compte pour les différents éléments des subventions mentionnées aux articles 38 et 39 ;]<sup>2</sup>

3° en cas de première demande de subvention : les pièces justificatives faisant apparaître les années d'activité;

4° un planning annuel, notamment en ce qui concerne la publication de la revue et les activités éducatives, sensibilisatrices et informatives;

5° un budget des frais de fonctionnement et, le cas échéant, des frais de personnel;

6° un numéro de compte de l'association sur lequel la subvention peut être versée;

§ 3. L'agence communique au centre d'accueil dans les nonante jours la décision du Ministre sur l'octroi de la subvention et son montant attribué.

La subvention est payée comme suit :

1° 90 % à la signature de la décision octroyant la subvention;

2° 10 % après production des pièces mentionnées au § 4.

§ 4. Avant le 31 mars de l'année calendaire qui suit l'année calendaire sur laquelle la demande porte, le centre d'accueil transmet les documents suivants à l'agence :

1° un rapport financier circonstancié de l'année calendaire écoulée. Les preuves des dépenses doivent être conservées par le centre d'accueil pendant 2 ans après la demande de subvention aux fins de contrôle éventuel sur les lieux par les fonctionnaires compétents;

2° un rapport d'activité sur l'année écoulée faisant apparaître que le centre d'accueil remplit les conditions pour être admis aux subventions;

3° un bilan annuel concernant l'admission d'animaux sauvages au cours de l'exercice écoulé.

-----

(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 21, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 22, 005; En vigueur : 25-01-2019>

## [CHAPITRE 6.](#) - La détention d'espèces protégées en captivité

### [Section 1.](#) - La détention d'espèces d'oiseaux protégées en captivité

[Art. 41.](#) § 1. Les détenteurs de spécimens des espèces d'oiseaux protégées peuvent faire les actes interdits, visés aux articles 10 et 12, s'il a été répondu à une des conditions suivantes :

1° il s'agit de spécimens nées et élevées en captivités en Région flamande. Cela apparaît de la bague fermée à la patte qui répond aux dispositions des articles 42, 43 et 44;

2° il s'agit de spécimens qui proviennent d'une autre région belge ou d'un autre état membre de l'Union européenne et qui y étaient détenus de manière légale. Cela apparaît de des méthodes de marquage suivantes :

a) une bague de patte fermée répondant à la réglementation pertinente d'une autre région belge ou d'un autre état membre de l'Union européenne dont il est prouvé qu'elle a été délivrée régulièrement;

b) un moyen de marquage régulièrement délivré autre qu'une bague de patte, répondant à la réglementation pertinente d'une autre région belge ou d'un autre état membre de l'Union européenne dont il est prouvé qu'elle a été délivrée régulièrement.

3° [2 il s'agit de spécimens de faisan ou de perdrix, élevés et tenus par des éleveurs professionnels aux fins de la consommation ;]<sup>2</sup>

[2 Le Ministre peut fixer les modalités relatives à la manière dont il peut être démontré qu'il a été répondu aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2°. Une fois ces règles établies, elles sont communiquées au Gouvernement flamand.]<sup>2</sup>

L'exemption, telle que visée à l'alinéa premier, ne vaut pas pour l'interdiction en matière de transport ou commercialisation des oeufs de ces oiseaux.

§ 2. Avec maintien du règlement de dérogation, visé au § 1er, les détenteurs de spécimens du pinçon, *Fringilla coelebs*, peuvent, pour ces spécimens bagués avec une bague de patte ouverte conformément à la réglementation en vigueur au moment où ils ont été bagués, faire des actes interdits, visés à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2015 compris.

-----

(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 22, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 23, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 42.](#) La bague de patte fermée visée au § 1er, doit remplir les conditions suivantes :

1° la bague doit être indéformable et résistante à l'usure;

2° la bague doit être exempte de jointures, c'est-à-dire une bague ininterrompue ou manchette, sans jointure ou soudure, qui n'a pas été trafiquée de quelque manière que ce soit;

3° la bague doit être pourvue d'un marquage unique;

4° le format de la bague doit être tel qu'elle ne peut, après qu'elle a été mise pendant les premières journées de vie de l'oiseau, plus pouvoir être enlevée sans être endommagée ou altérée lorsque la patte de l'oiseau a atteint sa forme définitive. La patte ne peut pas être blessée en mettant la bague.

Tant la bague fermée, visée à l'article 41, § 1er, 1°, que la bague ouverte, visée à l'article 41, § 2, doivent répondre aux conditions fixées par le Ministre, axées sur les caractéristiques et la qualité de la bague afin d'éviter toute fraude.

**Art. 43.** La bague fermée, visée à l'article 41, § 1er, ne peut être délivrée que par une association de détenteurs d'oiseaux qui sont agréées conformément aux dispositions de l'article 45.

Une association de détenteurs d'oiseaux agréée, telle que visée à l'alinéa premier, ne peut délivrer des bagues fermées si les conditions suivantes ont remplies :

1° [2] la demande d'obtention des bagues, adressée à une association, comprend une clause signée dans laquelle le demandeur déclare ne pas avoir été condamné ou avoir encouru d'amende administrative pour des infractions à la réglementation en matière de détention d'oiseaux en captivité pendant les cinq dernières années ;]2

2° la demande d'obtention d'un nombre de bagues, adressée à une association, comprend une clause signée dans laquelle le demandeur déclare effectivement élever une quantité comparable de spécimens en captivités appartenant aux espèces pour lesquelles les bagues fermées sont obligatoires.

3° [2] la demande d'obtention d'une quantité de bagues, adressée à une association, contient l'adresse du site où les oiseaux pour lesquels les anneaux sont demandés, sont tenus, ainsi que l'adresse du domicile du demandeur.]2.

Les associations déclinent entièrement ou partiellement une demande d'obtention des bagues s'il peut raisonnablement être supposé que le demandeur agira contrairement aux dispositions du présent arrêté ou si le demandeur demande un nombre excessif de bagues. Elles le signalent [2 sans délai]2 à l'agence.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 23, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 24, 005; En vigueur : 25-01-2019>

**Art. 44.** Les bagues fermées, visées à l'article 41, § 1er, sont personnelles. Elles ne peuvent pas ni être commercialisées par les détenteurs d'oiseaux qui les ont demandées, ni être mises à la disposition de tiers pour baguer des oiseaux qui ne sont pas élevés par le demandeur.

Les oiseaux qui sont nés en captivité dans la Région flamande doivent être bagués avec des bagues qui ont été délivrées conformément à l'article 43. Les oiseaux ne peuvent être bagués qu'avec des bagues sur lesquelles est marquée l'année pendant les oiseaux sont nés, comme partie de la marque unique, visée à l'article 42, alinéa premier, 3°.

Les bagues fermées qui ont été demandées conformément à l'article 43 à une association de détenteurs d'oiseaux, ne peuvent être mises aux oiseaux nés en captivités pendant l'année mentionnée sur la bague, comme partie de la marque unique, visée à l'article 42, alinéa premier, 3°, et qui doivent être bagués avec une bague fermée conformément au présent arrêté.

**Art. 45.** § 1. L'agence peut agréer des associations de détenteurs d'oiseaux pour une période de trois ans au maximum.

L'agrément peut être prorogé. La demande de prorogation de l'agrément doit être introduite auprès de l'agence au moins trois mois avant que l'agrément courant s'écoule.

§ 2. Pour être agréé comme association de détenteurs d'oiseaux, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'association regroupe des personnes ou des personnes morales qui se spécialisent dans la détention ou l'élevage d'oiseaux en capture;

2° l'association est dotée de la personnalité juridique;

3° l'association est indépendamment active depuis au moins trois ans dans un moins deux provinces flamandes et produit la preuve que pendant cette période elle était en mesure de répondre aux obligations, visée à l'article 47.

§ 3. Afin d'obtenir un agrément comme association de détenteurs d'oiseaux, la demande doit, outre les pièces justificatives prouvant qu'il a été répondu aux conditions du § 2, comprendre les données suivantes :

1° nom et adresse de l'association;

2° le prénom et le nom de l'adresse du président de l'association;

3° les statuts de l'association;

4° la décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale d'introduire la demande d'agrément.

§ 4. L'agrément peut, après avoir préalablement entendu l'association, être retiré à tout moment s'il paraît :

1° que l'agrément a été obtenu sur la base de fausses déclarations ou de faux documents;

2° que l'association ne répond plus aux conditions d'agrément;

3° que l'association commet, fait commettre, encourage ou tolère des infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 46.** § 1. Sur la proposition de l'agence, le Ministre peut arrêter une liste des espèces d'oiseaux vivant en état sauvage dans la nature sur le territoire européen dont les populations sauvages sont vulnérables à la capture de spécimens dans la nature en vue de leur commercialisation frauduleuse, comme si ils auraient été nés et élevés

en captivité.

Une espèce d'oiseau peut être désignée comme étant vulnérable à la capture dans la nature telle que visée à l'alinéa premier, si l'espèce d'oiseau répond à au moins deux des trois critères suivants :

1° l'espèce en question est tellement rare ou menacée dans l'Union européenne que toute capture de spécimens dans la nature peut avoir un impact défavorable sur le niveau de maintien de l'espèce dans l'Union européenne;

2° il est généralement accepté qu'il est difficile d'élever l'espèce en captivité;

3° des spécimens de l'espèce ont une valeur pécuniaire relativement élevée dans le commerce d'oiseaux.

§ 2. Les obligations d'enregistrement, visées aux articles 47 et 48, s'appliquent à la détention de spécimens d'espèces reprises dans cette liste.

Sur la base des données ainsi obtenues et après concertation avec la Commission européenne, le Ministre propose les conditions, limitations ou dispositions d'interdiction complémentaires en matière de la détention en captivité ou de la commercialisation d'espèces d'oiseaux désignées comme étant vulnérables, pour être fixés aux Gouvernements flamand.

[Art. 47.](#) Les obligations suivantes s'appliquent vis-à-vis des associations de détenteurs d'oiseaux agréées :

1° elles tiennent un fichier des données relatives aux bagues fermées <sup>[2]</sup>, visées à l'article 43, alinéa 1er, <sup>[2]</sup> qu'elles ont délivrées. Ces données reprennent au moins l'information suivante : le nombre de bagues délivrées par type de bague, la date de la délivrance, les noms et adresses des personnes auxquelles les bagues ont été délivrées;

2° elles envoient annuellement, au plus tard le 30 avril, par province, les données suivantes aux chefs provinciaux de l'agence :

a) une liste mentionnant le nombre de bagues fermées, ainsi que les noms et adresses des détenteurs d'oiseaux ayant commandé des bagues fermées auprès de cette association. Cette liste a trait à la période du 1er janvier au 31 décembre compris de l'année calendaire précédente;

b) un aperçu avec mention du nom, de l'adresse et du numéro d'affiliation des membres qui détiennent des spécimens d'espèces d'oiseaux reprise dans une liste fixée à cet effet par le Ministre, telle que visée à l'article 46, § 1er.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 24, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 25, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. 48.](#) Les obligations suivantes s'appliquent vis-à-vis des détenteurs et marchands d'oiseaux individuels qui détiennent des spécimens d'espèces d'oiseaux reprise dans une liste fixée à cet effet par le Ministre, telle que visée à l'article 46, § 1er :

1° ils tiennent un aperçu pour chaque année calendaire pendant laquelle ils détiennent des spécimens de ces espèces, comprenant les données suivantes :

a) un aperçu des spécimens des espèces qu'ils détiennent;

b) si des spécimens ont été achetés ou acquis d'une autre manière : la date d'acquisition et la personne auprès de laquelle ces spécimens ont été acquis;

c) si des spécimens ont été vendus ou cédés d'une autre manière : la date à laquelle ils ont été cédés et la personne à laquelle ils ont été cédés;

2° ils clôturent annuellement cet aperçu au 31 décembre de l'année calendaire à laquelle l'aperçu a trait et en suite ils communiquent qu'ils ont clôturé un tel aperçu pour l'année en question :

a) à l'association de détenteurs d'oiseaux dont ils sont membre, au plus tard le 28 février.

b) au chef provinciale l'agence de la Nature et des Forêts, au plus tard le 30 avril, s'ils ne sont pas membres d'une association de détenteurs d'oiseaux agréée.

3° ils gardent ces aperçus pendant cinq après leur clôture en leur possession en vue du contrôle par les personnes chargées du contrôle sur les dispositions du présent arrêté.

<sup>[2]</sup> Le Ministre établit un modèle d'aperçu, visé à l'alinéa 1er. <sup>[2]</sup>

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 25, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 26, 005; En vigueur : 25-01-2019>

## [Section 2.](#) - La détention d'espèces protégées en captivité autres que des oiseaux

[Art. 49.](#) Les détenteurs de spécimens d'espèces protégées en captivité autres que des oiseaux peuvent commettre les actes interdits, visés aux articles 10 et 12, à conditions qu'il peut être incontestablement démontré qu'il a été répondu à une des conditions suivantes :

1° les spécimens sont nés ou élevés en captivité;

2° les spécimens avaient déjà été illégalement capturés dans la nature avant l'entrée en vigueur de la Directive habitat, notamment le 10 juin 1994;

3° les spécimens proviennent d'une autre région belge ou d'un autre état membre de l'Union européenne et y étaient détenus de manière légale.

4° <sup>[2]</sup> il s'agit de spécimens de martre des pins, putois, hermine ou belette déjà tenus de manière légale avant l'entrée en vigueur du classement de ces espèces dans la catégorie 1re de l'annexe 1re. <sup>[2]</sup>

Le Ministre peut fixer les modalités relatives à la manière dont il peut être démontré qu'il a été répondu aux conditions visées à l'alinéa premier. Lorsque ces règles sont établies, elles sont communiquées au Gouvernement

flamand.

-----

(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 26, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 27, 005; En vigueur : 25-01-2019>

## CHAPITRE 7. - Contrôle

### Art. 50. § 1. [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>

§ 2. L'agence peut effectuer toute enquête nécessaire afin de déterminer si un spécimen d'une espèce protégée détenu en captivité provient effectivement d'un élevage. S'il ressort d'une enquête qu'un spécimen ne provient pas d'un élevage, les frais de l'enquête incombent au détenteur de ce spécimen.

-----

(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 27, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 28, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Art. 51. Les concours de chant, expositions ou autres activités publiques impliquant des spécimens des espèces visées à l'article 41 ou 49, doivent être communiquées au moins une semaine à l'avance au chef provincial de l'agence de la province ou le concours de chant, l'exposition ou les activités ont lieu.

Les organisateurs de ces événements sont obligés d'accepter le contrôle par les personnes chargées du contrôle sur les dispositions du présent arrêté et sont obligés de prendre toutes les mesures afin de faciliter le contrôle. Le contrôle se fait de sorte que l'événement soit le moins possible perturbé.

## CHAPITRE 8. - Dispositions modificatives

Art. 52. § 1. A l'annexe II du décret du 21 octobre 1997, ayant pour titre "Annexe II. Les espèces animales et végétales de l'Annexe II de la Directive Habitat, apparaissant en Flandre", sont ajoutées les espèces suivantes :

1° à la liste des mammifères : " 1337, Castor fiber ";

2° à la liste des poissons : " 1103, Alose falax falax ";

3° à la liste des poissons : " 1106, Salmo salar ";

3° à la liste des insectes : " 1078, Callimorpha quadripunctaria ";

4° à la liste des mollusques : " 4056, Anisus vorticulus ".

§ 2. A l'annexe III du décret du 21 octobre 1997, ayant pour titre "Annexe III. Les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire de l'Annexe IV de la Directive Habitat, apparaissant en Flandre", sont ajoutées les espèces suivantes :

1° à la liste des mammifères : " Castor fiber ";

2° à la liste des amphibiens : " Rana lessonae ";

3° à la liste des arthropodes : " Gomphus flavipest ";

4° à la liste des mollusques : " Anisus vorticulus ".

§ 3. A l'annexe IV du décret du 21 octobre 1997, ayant pour titre "Annexe IV. Les espèces d'oiseaux de l'Annexe Ire de la Directive Habitat, apparaissant en Flandre" :

1° " Charadrius alexandrinus".

Art. 53. A l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 établissant les conditions d'exercice de la chasse, il est ajouté un alinéa cinq à l'article 5, rédigé comme suit :

" Au cas où une chasse spéciale est envisagée d'espèces qui sont relatées à un programme de protection des espèces ou à un règlement de gestion en exécution du Décret du 21 octobre 1997 sur la Conservation de la Nature et du Milieu naturel, il doit ressortir de cette notification qu'il a été tenu compte de ce programme de protection des espèces ou règlement de gestion. "

Art. 54. Au même arrêté, à l'article 25, § 2, les mots "arrêté royal du 30 décembre 1992 relatif au contrôle de et au commerce de chair de gibier d'élevage" sont remplacés par les mots "Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale".

Art. 55. L'article 27 du même arrêté est modifié comme suit :

1° L'alinéa deux est abrogé;

2° Les alinéas premier et trois sont renumérotés en § 1er;

3° Il est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

" § 2. En application de l'article 36 du décret, la commercialisation et le transport de gibier provenant d'élevage en captivité sont autorisés pendant toute l'année. La charge de la preuve en cette matière incombe au commerçant ou importateur concerné. "

## CHAPITRE 9. - Dispositions finales

Art. 56. Les règlements suivants sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 16 février 1976 relatif aux mesures de protection en faveur de certaines espèces végétales croissant à l'état sauvage;

2° l'arrêté royal du 22 septembre 1980 relatif aux mesures de protection, applicables dans la Région flamande, en faveur de certaines espèces animales indigènes vivant à l'état sauvage, et ne tombant pas sous l'application

des lois et arrêtés sur la chasse, la pêche et la protection des oiseaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand des 4 novembre 1987, 9 septembre 1992, 13 juillet 2001 et 4 juin 2004;

3° l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2005;

4° l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 1993 relatif à l'introduction dans la nature d'espèces animales non indigènes;

5° l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 établissant les conditions d'agrément des centres d'accueil flamands pour oiseaux et animaux sauvages et octroyant des subventions;

[Art. 57.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2009.

Les dérogations ou agréments qui ont été accordés en exécution des normes abrogées sur la base de l'article 56, et qui ne sont pas encore expirés à l'entrée en vigueur du présent arrêté, conservent leur validité jusqu'à la fin de leur durée de validité.

[Art. 58.](#) Le présent arrêté peut être cité comme : l'Arrêté des Espèces.

[Art. 59.](#) La Ministre flamande ayant les Travaux publics, l'Energie, l'Environnement et la Nature dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

## ANNEXES.

[Art. N1.](#)<sup>1</sup> Annexe 1re. Espèces auxquelles s'appliquent les dispositions de protection du présent arrêté et catégorisation de ces espèces

La présente annexe comprend cinq catégories présentées en colonnes en marge des dénominations des espèces, classées par ordre alphabétique en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, seules les espèces sont reprises qui :

1° apparaissent régulièrement en Région flamande ou dont au moins vingt cas acceptés ont été constatés au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

2° n'apparaissent pas régulièrement en Région flamande, mais appartiennent à la catégorie 5.

Pour ces groupes d'espèces portant dans la présente annexe la spécification " toutes espèces ", les dispositions de l'arrêté s'appliquent uniquement aux espèces indigènes de ces groupes d'espèces.

Outre les espèces reprises dans la présente annexe, sont également protégées les espèces visées à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté.

Catégorie 1 : espèces auxquelles s'appliquent les dispositions de protection de base de l'arrêté. Il peut être dérogé à ces dispositions de protection aux conditions de l'article 20, §§ 1er, 2 et 4. En outre, à ces espèces s'appliquent les exemptions liées à la destination planologique, visées aux articles 11 et 15.

Catégorie 2 : espèces auxquelles s'appliquent les dispositions de protection de base. Il peut être dérogé à ces dispositions de protection aux conditions de l'article 20, §§ 1er, 3 et 4.

Catégorie 3 : espèces figurant à l'annexe IV de la Directive Habitats et présents ou susceptibles de l'être dans la Région flamande. Ces espèces bénéficient du plus strict règlement de protection en raison de leur présence dans l'annexe précitée de la Directive Habitats. Il peut être dérogé au règlement de protection à l'égard de ces espèces aux conditions de l'article 20, §§ 1er et 4.

Catégorie 4 : les espèces mentionnées à l'article 3, § 2, 3° et 4°, auxquelles le présent arrêté ne s'applique que s'il s'agit d'aspects qui ne sont pas réglés dans la réglementation sur la chasse ou la pêche.

Catégorie 5 : les espèces qui entrent en ligne de compte pour les transports visés à l'article 13, 2°.

nom scientifique	Nom français	1	2	3	4	5
	ESPECES ANIMALES					
	VERTEBRES					
MAMMALIA	MAMMIFERES					
Myotis mystacinus	murin à moustaches			X		
Myotis bechsteinii	murin de Bechstein			X		
Castor fiber	castor			X		
Martes martes	martre des pins	X			X	
Sorex araneus	musaraigne commune	X				
Nyctalus leisleri	noctule de Leisler			X		
Myotis brandtii	murin de Brandt			X		
Mustela putorius	putois d'Europe	X			X	
Dama dama	daim				X	
Meles meles	blaireau européen	X				

Pipistrellus pipistrellus	pipistrelle commune			X	
Cervus elaphus	cerf élaphe				X
Eliomys quercinus	lérot commun	X			
Myotis nattereri	murin de Natterer			X	
Sorex minutus	musaraigne pygmée	X			
Plecotus auritus	oreillard roux			X	
Phoca vitulina	phoque veau marin		X		
Plecotus austriacus	oreillard gris			X	
Halichoerus grypus	phoque gris		X		
Apodemus flavicollis	mulot à collier	X			
Rhinolophus ferrumequinum	grand rhinolophe			X	
Lepus europaeus	lièvre d'Europe				X
Cricetus cricetus	hamster d'Europe			X	
Muscardinus avellanarius	muscardin			X	
Mustela erminea	hermine	X			X
Crocidura russula	crocidure musette	X			
Myotis emarginatus	murin à oreilles échancrées			X	
Pipistrellus pygmaeus	pipistrelle pygmée			X	
Oryctolagus cuniculus	lapin				X
Eptesicus serotinus	sérotine commune			X	
Lynx lynx	lynx			X	
Myotis dasycneme	murin des marais			X	
Ovis musimon	mouflon				X
Barbastrella barbastrellus	barbastelle d'Europe			X	
Lutra lutra	loutre d'Europe			X	
Capreolus capreolus	chevreuil européen				X
Sciurus vulgaris	écureuil roux	X			
Nyctalus noctula	noctule commune			X	
Pipistrellus nathusii	pipistrelle de Nathusius			X	
Martes foina	fouine				X
Sorex coronatus	musaraigne couronnée	X			
Vespertilio murinus	sérotine bicolore			X	
Myotis myotis	grand murin			X	
Crocidura leucodon	crocidure leucode	X			
Vulpes vulpes	renard roux				X
Cetacea spp	cétacés - toutes espèces			X	
Neomys fodiens	crossope aquatique	X			
Myotis daubentonii	murin de Daubenton			X	
Erinaceus europaeus	hérisson d'Europe	X			
Mustela nivalis	belette d'Europe	X			X
Sus scrofa	sanglier d'Eurasie				X
Felis silvestris	chat sauvage			X	
Canis lupus lupus	loup gris commun			X	
AVES	OISEAUX				

Phalacrocorax carbo	grand cormoran	X		
Alca torda	pingouin torda	X		
Apus melba	martinet à ventre blanc	X		
Coccothraustes coccothraustes	gros-bec casse-noyaux	X		
Panurus biarmicus	panure à moustaches	X		
Alectoris barbara	perdrix de Barbarie			X
Carduelis flammea synklepton	complexe d'espèces sizerin flammé	X		
Turdus torquatus	merle à plastron	X		
Tadorna tadorna	tadorne de Belon	X		
Phylloscopus bonelli	pouillot de Bonelli	X		
Merops apiaster	guêpier d'Europe	X		
Phylloscopus inornatus	pouillot à grands sourcils	X		
Luscinia svecica	gorgebleue à miroir	X		
Circus cyaneus	busard Saint-Martin	X		
Ardea cinerea	héron cendré	X		
Hirundo rustica	hirondelle rustique	X		
Lymnocyptes minimus	bécassine sourde	X	X	
Charadrius hiaticula	pluvier grand-gravelot	X		
Calidris alpina	bécasseau variable	X		
Ficedula hypoleuca	gobe-mouche noir	X		
Sitta europaea	sittelle torchepot	X		
Certhia brachydactyla	grimpereau des jardins	X		
Lullula arborea	alouette lulu	X		
Anthus trivialis	pipit des arbres	X		
Falco subbuteo	faucon hobereau	X		
Acrocephalus palustris	rousserolle verderolle	X		
Tringa glareola	chevalier sylvain	X		
Strix aluco	chouette hulotte	X		
Sylvia curruca	fauvette babillarde	X		
Branta leucopsis	bernache nonnette	X		
Limicola falcinellus	bécasseau falcinelle	X		
Bucephala clangula	garrot à oeil d'or	X		
Phylloscopus fuscatus	pouillot brun	X		
Circus aeruginosus	busard des roseaux	X		
Remiz pendulinus	réviz penduline	X		
Buteo buteo	buse variable	X		
Branta canadensis	bernache du Canada	X	X	
Cettia cetti	bouscarle de Cetti	X		
Emberiza cirrus	bruant zizi	X		
Tachybaptus ruficollis	grèbe castagneux	X		
Sterna dougallii	sterne de Dougall	X		
Jynx torquilla	torcol fourmilier	X		
Risso tridactyla	mouette tridactyle	X		
Calidris alba	bécasseau sanderling	X		

<i>Anthus campestris</i>	pipit rousseline	X		
<i>Anser erythropus</i>	oie naine	X		
<i>Emberiza pusilla</i>	bruant nain	X		
<i>Larus minutus</i>	mouette pygmée	X		
<i>Sterna albifrons</i>	sterne naine	X		
<i>Somateria mollissima</i>	eider à duvet	X		
<i>Pica pica</i>	pie bavarde	X		
<i>Serinus serinus</i>	serin cini	X		
<i>Phasianus colchicus</i>	faisan de Colchide	X	X	
<i>Phylloscopus trochilus</i>	pouillot fitis	X		
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	pouillot siffleur	X		
<i>Carduelis flavirostris</i>	linotte à bec jaune	X		
<i>Podiceps cristatus</i>	grèbe huppé	X		
<i>Garrulus glandarius</i>	geai des chênes	X		
<i>Emberiza citrinella</i>	bruant jaune	X		
<i>Larus michahellis</i>	goéland leucophée	X		
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	rougequeue à front blanc	X		
<i>Motacilla flava</i>	bergeronnette printanière	X		
<i>Podiceps nigricollis</i>	grèbe à cou noir	X		
<i>Calidris melanotos</i>	bécasseau à poitrine cendrée	X		
<i>Apus apus</i>	martinet noir	X		
<i>Parus palustris</i>	mésange nonnette	X		
<i>Regulus regulus</i>	roitelet huppé	X		
<i>Pluvialis apricaria</i>	pluvier doré	X	X	
<i>Pyrrhula Pyrrhula</i>	bouvreuil pivoine	X		
<i>Sylvia communis</i>	fauvette grisette	X		
<i>Anthus pratensis</i>	pipit farlouse	X		
<i>Cisticola juncidis</i>	cisticole des joncs	X		
<i>Phalaropus lobatus</i>	phalarope à bec étroit	X		
<i>Anser anser</i>	oie cendrée	X	X	
<i>Miliaria calandra</i>	bruant proyer	X		
<i>Circus pygargus</i>	busard cendré	X		
<i>Lanius collurio</i>	pie-grièche écorcheur	X		
<i>Puffinus griseus</i>	puffin fuligineux	X		
<i>Muscicapa striata</i>	gobemouche gris	X		
<i>Burhinus oedicephalus</i>	oedicnème criard	X		
<i>Emberiza cia</i>	bruant fou	X		
<i>Picus viridis</i>	pivert	X		
<i>Carduelis chloris</i>	verdier d'Europe	X		
<i>Tringa nebularia</i>	chevalier aboyeur	X		
<i>Dendrocopos major</i>	pic épeiche	X		
<i>Larus hyperboreus</i>	goéland bourgmestre	X		
<i>Motacilla cinerea</i>	bergeronnette des ruisseaux	X		
<i>Catharacta skua</i>	grand labbe	X		
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	rousserolle turdoïde	X		

Loxia ptyopsittacus	bec-croisé perroquet	X		
Turdus viscivorus	grive draine	X		
Larus marinus	goéland marin	X		
Anthus richardi	pipit de Richard	X		
Sterna sandvicensis	sterne caugek	X		
Otis tarda	outarde barbue	X		
Mergus merganser	harle bièvre	X		
Melanitta fusca	macreuse brune	X		
Casmerodius albus	grande aigrette	X		
Limosa limosa	barge à queue noire	X		
Accipiter gentilis	autour des palombes	X		
Prunella modularis	accenteur mouchet	X		
Columba oenas	pigeon colombin	X		
Upupa epops	huppe fasciée	X		
Columba palumbus	pigeon ramier	X	X	
Scolopax rusticola	bécasse des bois	X		
Passer domesticus	moineau domestique	X		
Delichon urbica	hirondelle de fenêtre	X		
Gavia immer	plongeon huard	X		
Clangula hyemalis	harelde boréale	X		
Calcarius lapponicus	plectrophane lapon	X		
Alcedo atthis	martin-pêcheur d'Europe	X		
Morus bassanus	fou de Bassan	X		
Calidris canutus	bécasseau maubèche	X		
Corvus monedula	choucas des tours	X		
Fringilla montifringilla	pinson du nord	X		
Philomachus pugnax	combattant varié	X		
Tyto alba	chouette effraie	X		
Vanellus vanellus	vanneau huppé	X	X	
Lanius excubitor	pie-grièche grise	X		
Porzana parva	marouette poussin	X		
Alle alle	mergule nain	X		
Dendrocopos minor	pic épeichette	X		
Larus glaucoides	goéland à ailes blanches	X		
Stercorarius parasiticus	labbe parasite	X		
Acrocephalus scirpaceus	rousserolle effarvatte	X		
Larus fuscus	goéland brun	X		
Charadrius dubius	pluvier petit-gravelot	X		
Anser brachyrhynchus	oie à bec court	X	X	
Calidris minuta	bécasseau minute	X		
Tetrax tetrax	outarde canepetière	X		
Ficedula parva	gobemouche nain	X		
Egretta garzetta	aigrette garzette	X		
Cygnus columbianus	cygne siffleur	X		

Porzana pusilla	marouette de Baillon	X		
Stercorarius longicaudus	labbe à longue queue	X		
Recurvirostra avosetta	avocette élégante	X		
Carduelis cannabina	linotte mélodieuse	X		
Cygnus olor	cygne tuberculé	X		
Cuculus canorus	coucou gris	X		
Bubulcus ibis	héron garde-boeufs	X		
Larus ridibundus	mouette rieuse	X		
Anser albifrons	oie rieuse	X	X	
Parus major	mésange charbonnière	X		
Turdus iliacus	grive mauvis	X		
Tetrao tetrix	tétras-lyre	X	X	
Calandrella brachydactyla	alouette calandrelle	X		
Corvus corone	corneille noire	X		
Grus grus	grue cendrée	X		
Anas strepera	canard chipeau	X	X	
Turdus pilaris	grive litorne	X		
Calidris ferruginea	bécasseau cocorli	X		
Netta rufina	nette rousse	X		
Loxia curvirostra	bec-croisé des sapins	X		
Calonectris diomedea	puffin de Scopoli	X		
Phalacrocorax aristotelis	cormoran huppé	X		
Podiceps auritus	grèbe esclavon	X		
Aythya fuligula	fuligule morillon	X	X	
Galerida cristata	cochevis huppé	X		
Parus cristatus	mésange huppée	X		
Nycticorax nycticorax	bihoreau gris	X		
Coturnix coturnix	caille des blés	X		
Crex crex	râle des genêts	X		
Gelochelidon nilotica	sterne hansel	X		
Platalea leucorodia	spatule blanche	X		
Parus montanus	mésange boréale	X		
Fulica atra	foulque macroule	X	X	
Turdus merula	merle noir	X		
Dendrocopos medius	pic mar	X		
Stercorarius pomarinus	labbe pomarin	X		
Mergus serrator	harle huppé	X		
Lagopus lagopus s.l.	lagopède des saules	X		X
Eudromias morinellus	pluvier guignard	X		
Luscinia megarhynchos	rossignol philomèle	X		
Caprimulgus europaeus	engoulevent d'Europe	X		

Mergus albellus	harle piette	X		
Luscinia luscinia	rossignol progné	X		
Puffinus puffinus	puffin des Anglais	X		
Sterna paradisaea	sterne arctique	X		
Fulmarus glacialis	fulmar boréal	X		
Nucifraga caryocatactes	cassenoix moucheté	X		
Bubo bubo	hibou grand-duc	X		
Actitis hypoleucos	chevalier guignette	X		
Anthus petrosus	pipit maritime	X		
Riparia riparia	hirondelle de rivage	X		
Ciconia ciconia	cigogne blanche	X		
Hippolais polyglotta	hypolais polyglotte	X		
Emberiza hortulana	bruant ortolan	X		
Saxicola rubetra	tarier des prés	X		
Calidris maritima	bécasseau violet	X		
Phylloscopus proregulus	pouillot de Pallas	X		
Fratercula arctica	macareux moine	X		
Gavia arctica	plongeon arctique	X		
Perdix perdix	perdrix grise	X	X	
Bombycilla garrulus	jaseur boréal	X		
Anas acuta	canard pilet	X	X	
Parus caeruleus	mésange bleue	X		
Tringa stagnatilis	chevalier stagnatile	X		
Gallinago media	bécassine double	X		
Larus cachinnans	goéland pontique	X		
Porzana porzana	marouette ponctuée	X		
Ardea purpurea	héron pourpré	X		
Carduelis carduelis	chardonneret élégant	X		
Ardeola ralloides	crabier chevelu	X		
Asio otus	hibou moyen-duc	X		
Numenius phaeopus	courlis corlieu	X		
Sterna caspia	sterne caspienne	X		
Anser fabalis	oie des moissons	X	X	
Emberiza schoeniclus	bruant des roseaux	X		
Acrocephalus schoenobaenus	phragmite des joncs	X		
Passer montanus	moineau friquet	X		
Alectoris rufa	perdrix rouge	X		X
Milvus milvus	milan royal	X		
Corvus frugilegus	corbeau freux	X		
Botaurus stellaris	butor étoilé	X		
Erithacus rubecula	rouge-gorge familier	X		
Saxicola torquata	tarier pâtre	X		
Podiceps grisegena	grèbe jougris	X		
Branta ruficollis	bernache à cou roux	X		
Gavia stellata	plongeon catmarin	X		
Anthus cervinus	pipit à gorge rousse	X		
Lanius senator	pie-grièche à tête rousse	X		

Carpodacus erythrinus	roselin cramoisi	X		
Falco vespertinus	faucon kobez	X		
Phalaropus fulicarius	phalarope à bec large	X		
Limosa lapponica	barge rousse	X		
Branta bernicla	bernache cravant	X		
Sturnus roseus	étourneau roselin	X		
Buteo lagopus	buse pattue	X		
Coracias garrulus	rollier d'Europe	X		
Haematopus ostralegus	huîtrier pie	X		
Carduelis spinus	tarin des aulnes	X		
Circaetus gallicus	circaète Jean-le-Blanc	X		
Falco peregrinus	faucon pèlerin	X		
Anas clypeata	canard souchet	X	X	
Falco columbarius	faucon émerillon	X		
Anas penelope	canard siffleur	X	X	
Plectrophenax nivalis	bruant des neiges	X		
Locustella luscinioides	locustelle luscinoïde	X		
Accipiter nisus	épervier d'Europe	X		
Sylvia nisoria	fauvette épervière	X		
Hippolais icterina	hypolaïs icterine	X		
Sturnus vulgaris	étourneau sansonnet	X		
Locustella naevia	locustelle tachetée	X		
Aegithalos caudatus	mésange à longue queue	X		
Arenaria interpres	tournepierre à collier	X		
Athene noctua	chevêche d'Athéna	X		
Himantopus himantopus	échasse blanche	X		
Circus macrourus	busard pâle	X		
Larus canus	goéland cendré	X		
Hydrobates pelagicus	océanite tempête	X		
Eremophila alpestris	alouette hausse-col	X		
Charadrius alexandrinus	pluvier à collier interrompu	X		
Aythya ferina	fuligule milouin	X	X	
Certhia familiaris	grimpereau des bois	X		
Oenanthe oenanthe	traquet motteux	X		
Calidris temminckii	bécasseau de Temminck	X		
Phylloscopus collybita	pouillot véloce	X		
Aythya marila	fuligule milouinan	X	X	
Falco tinnunculus	faucon crécerelle	X		
Streptopelia turtur	tourterelle des bois	X		
Sylvia borin	fauvette des jardins	X		
Tringa totanus	chevalier gambette	X		
Streptopelia decaocto	tourterelle turque	X		

Oceanodroma leucorhoa	océanite cul-blanc	X		
Gyps fulvus	vautour fauve	X		
Alauda arvensis	alouette des champs	X		
Asio flammeus	hibou des marais	X		
Fringilla coelebs	pinson des arbres	X		
Pandion haliaetus	balbuzard pêcheur	X		
Sterna hirundo	sterne pierregarin	X		
Larus sabini	mouette de Sabine	X		
Regulus ignicapillus	roitelet à triple bandeau	X		
Gallinula chloropus	gallinule poule d'eau	X	X	
Anthus spinoletta	pipit spioncelle	X		
Rallus aquaticus	râle d'eau	X		
Acrocephalus paludicola	phragmite aquatique	X		
Gallinago gallinago	bécassine des marais	X	X	
Cinclus cinclus	cincle plongeur	X		
Pernis apivorus	bondrée apivore	X		
Oriolus oriolus	loriot d'Europe	X		
Anas platyrhynchos	canard colvert	X	X	
Cygnus cygnus	cygne chanteur	X		
Troglodytes troglodytes	troglodyte mignon	X		
Anas crecca	sarcelle d'hiver	X	X	
Loxia leucoptera	bec-croisé bifascié	X		
Tringa ochropus	chevalier cul-blanc	X		
Aythya nyroca	fuligule nyroca	X		
Motacilla alba	bergeronnette grise	X		
Chlidonias leucopterus	guifette leucoptère	X		
Chlidonias hybridus	guifette moustac	X		
Ixobrychus minutus	blongios nain	X		
Numenius arquata	courlis cendré	X		
Turdus philomelos	grive musicienne	X		
Haliaeetus albicilla	pygargue à queue blanche	X		
Uria aalge	guillemot de Troil	X		
Larus argentatus	goéland argenté	X		
Pluvialis squatarola	pluvier argenté	X		
Anas querquedula	sarcelle d'été	X	X	
Plegadis falcinellus	ibis falcinelle	X		
Parus ater	mésange noire	X		
Ciconia nigra	cigogne noire	X		
Phoenicurus ochrurus	rougequeue noir	X		
Tringa erythropus	chevalier arlequin	X		
Dryocopus martius	pic noir	X		
Chlidonias niger	guifette noire	X		
Milvus migrans	milan noir	X		
Melanitta nigra	macreuse noire	X		
Sylvia atricapilla	fauvette à tête noire	X		

Larus melanocephalus	mouette mélanocéphale	X			
REPTILIA	REPTILES				
Vipera berus	vipère péliade	X			
Coronella austriaca	coronelle lisse		X		
Anguis fragilis	orvet fragile	X			
Zootoca vivipara	lézard vivipare	X			
Podarcis muralis	lézard des murailles	X			
Natrix natrix	couleuvre à collier	X			
AMPHIBIA	BATRACIENS				
Ichthyosaura alpestris	triton alpestre	X			
Pelophylax kl. esculenta	grenouille verte	X			
Hyla arborea	rainette verte		X		
Rana temporaria	grenouille rousse	X			
Bufo bufo	crapaud commun	X			
Bombina variegata	crapaud sonneur	X			
Rana arvalis	grenouille des champs		X		
Triturus cristatus	triton crêté		X		
Lissotriton vulgaris	triton ponctué	X			
Pelobates fuscus	pélobate brun		X		
Pelophylax ridibundus	grenouille rieuse	X			
Pelophylax lessonae	petite grenouille verte		X		
Bufo calamita	crapaud calamite		X		
Lissotriton helveticus	triton palmé	X			
Alytes obstetricans	alyte accoucheur		X		
Salamandra salamandra	salamandre de feu	X			
PISCES	POISSONS				
Acipenser sturio	Esturgeon d'Europe		X	X	
Salmo salar	Saumon atlantique		X	X	
Cottus rhenanus	chabot de Rhénanie		X	X	
Lampetra planeri	petite lamproie		X	X	
Rhodeus sericeus amarus	bouvière		X	X	
Alosa fallax	alose feinte		X	X	
Misgurnus fossilis	loche d'étang		X	X	
Cobitis taenia	loche de rivière		X	X	
Cottus perifretum	chabot fluviatile		X	X	
Lampetra fluviatilis	lamproie de rivière		X	X	
Petromyzon marinus	lamproie marine		X	X	
	INVERTEBRES				
Abax carinatus		X			
Agonum ericeti		X			
Agonum gracilipes		X			
Amara brunnea		X			
Anisodactylus nemorivagus		X			

Anisodactylus poeciloides		X				
Anisodactylus signatus		X				
Bembidion ephippium		X				
Bembidion litorale		X				
Bembidion monticola		X				
Blethisa multipunctata		X				
Brachinus crepitans		X				
Bradycellus csikii		X				
Calathus ambiguus		X				
Calosoma sycophanta		X				
Carabus cancellatus		X				
Cicindela germanica		X				
Cicindela sylvatica		X				
Harpalus flavescens		X				
Harpalus honestus		X				
Harpalus neglectus		X				
Harpalus quadripunctatus		X				
Harpalus rupicola		X				
Lebia cruxminor		X				
Leistus piceus		X				
Oxythyrea funesta		X				
Perileptus areolatus		X				
Pogonus littoralis		X				
Pogonus luridipennis		X				
Pterostichus kugelanni		X				
Pterostichus longicollis		X				
Zabrus tenebrioides		X				
Pyrgus malvae	hespérie de la mauve	X				
Lasiommata megera	mégère	X				
Oedipoda caerulescens	criquet à ailes bleues	X				
Leptidea sinapis	piéride de la moutarde	X				
Erynnis tages	point de Hongrie	X				
Satyrion ilicis	thécla de l'yeuse	X				
Lycaena tityrus	cuivré fuligineux	X				
Typhoeus typhoeus	minotaure	X				
Polyphylla fullo	hanneton foulon	X				
Odontaeus armiger	odontaeus armiger	X				

Ophiogomphus cecilia	ophiogomphe serpent			X		
Thymelicus sylvestris	hespérie de la houque	X				
Dolomedes fimbriatus	dolomède des marais	X				
Maculinea Alcon	azuré des mouillères	X				
Leucorrhinia pectoralis	leucorrhine à gros thorax			X		
Atypus affinis	mygale commune	X				
Cetonia aurata	cétoine dorée	X				
Tettigonia viridissima	grande sauterelle verte	X				
Osmoderma eremita	pique-prune			X		
Callophrys rubi	thècle de la ronce	X				
Nymphalis polychloros	grande tortue	X				
Apatura iris	grand mars changeant	X				
Plebejus argus	azuré de l'ajonc	X				
Hipparchia semele	agreste	X				
Satyrion w-album	thècle de l'orme	X				
Argynnis paphia	tabac d'Espagne	X				
Polyommatus semiargus	azuré des anthyllides	X				
Issoria lathonia	petit nacré	X				
Protaetia cuprea	cétoine cuivrée	X				
Prionus coriarius	prione tanneur	X				
Hesperia comma	virgule	X				
Odonata	libellules : toutes les espèces à l'exception de celles mentionnées dans la présente annexe	X				
Coccinellidae	coccinelles : toutes espèces	X				
Carabus s.l. spp	carabes : toutes espèces	X				
Vertigo angustior	vertigo étroit		X			
Hydrophilus piceus	grand hydrophile	X				
Maculinea teleius	azuré de la sanguisorbe			X		
Anisus vorticulus	planorbe naine			X		
Calosoma spp.	calosoma - toutes espèces	X				
Donacia et Plateumaris spp	Donacia et Plateumaris - toutes espèces	X				
Gomphus flavipes	gomphe à pattes jaunes			X		
Formica rufa s.l.	fourmi rousse des bois s.l.	X				
Gomphocerrius rufus	gomphocère roux	X				
Nymphalis antiopa	morio	X				
Callimorpha quadripunctaria	écaille chinée		X			
Proserpinus proserpina	sphinx de l'épilobe			X		
Argiope bruennichi	argiope frelon	X				
Melitaea cinxia	mélitée du plantain	X				
Lucanus cervus	lucane cerf-volant		X			
Dytiscus et Cybister spp	dytiques - toutes espèces	X				

Argyroneta aquatica	argyronète	X			
Helix pomatia	escargot de Bourgogne	X			
Cicindela spp	cicindèles - toutes espèces	X			
Vertigo moulinsiana	vertigo de Des Moulins		X		
Stenobothrus lineatus	sténobothre ligné	X			
Eriogaster catax	laineuse du chêne			X	
Thymelicus lineola	hespérie du dactyle	X			
	ESPECES VEGETALES				
Nymphaeaceae	toutes espèces de nénuphars	X			
Orchidaceae	toutes espèces d'orchidées : toutes les espèces à l'exception de celles mentionnées par leur nom générique dans la présente annexe	X			
Rosa spp	toutes espèces de roses, à l'exception du rosier des champs Rosa arvensis et rosier des chiens Rosa canina	X			
Sphagnum spp	toutes espèces de sphaignes	X			
Lycopodiaceae	toutes espèces de lycopsides	X			
Salicornia spp	toutes espèces de salicornes	X			
Eryngium Maritimum	panicaut maritime	X			
Actaea spicata	actée en épi	X			
Erica tetralix	bruyère des marais	X			
Sparganium angustifolium	rubanier à feuilles étroites	X			
Luronium natans	flûteau nageant			X	
Centaurium erythraea	petite-centaurée commune	X			
Armeria maritima	armérie maritime	X			
Centaurium pulchellum	petite centaurée délicate	X			
Drepanocladus vernicosus	drépanoclade brillant		X		
Halimione pedunculata	obione à fruit pédonculé	X			
Erica cinerea	bruyère cendrée	X			
Liparis loeselii	liparis de Loesel			X	
Althaea officinalis	guimauve officinale	X			
Dianthus deltoides	oeillet à delta	X			
Juniperus communis	genévrier commun	X			
Drosera intermedia	droséra intermédiaire	X			
Gentiana pneumonanthe	gentiane des marais	X			
Osmunda regalis	osmonde royale	X			
Stratiotes aloides	faux-aloès	X			
Apium repens	ache rampante			X	
Limonium vulgare	lavande de mer	X			
Leucojum vernalis	niéole de printemps	X			
Parnassia palustris	parnassie des marais	X			
Daphne mezereum	bois-joli	X			
Drosera rotundifolia	droséra à feuilles rondes	X			
Calla palustris	calla des marais	X			
Tamus communis	tamier commun	X			

Primula vulgaris	primevère commune	X				
Centaureum littorale	petite centaurée	X				
Menyanthes trifoliata	trèfle d'eau	X				
Lobelia dortmanna	lobélie de Dortmann	X				
Ranunculus platanifolius	renoncule à feuilles de platane	X				
Calystegia soldanella	liseron des dunes	X				
Leucojum aestivum	niéole d'été	X				
	LICHENS					
Cladonia spp. Subgen. Cladina	lichen de rennes	X				
	CHAMPIGNONS					

1

(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 29, 005; En vigueur : 25-01-2019>

**Art. N2.** Annexe 2. - Moyens, installations et méthodes interdits de capture ou de mise à mort d'animaux dans le cadre du présent arrêté.

A. Moyens, installations et méthodes dont l'utilisation est interdite [2 conformément à l'article 16, § 1er, à l'exception des moyens autorisés en vertu de l'annexe 3 et de l'annexe 3/1]2:

- 1° pièges-trappes et collets;
- 2° gluaux;
- 3° hameçons ;
- 4° [2 animaux vivants utilisés comme appât. Par appât, on entend un spécimen d'un animal qui peut servir de moyen d'attirer d'autres animaux, soit de la même espèce que le spécimen, soit d'une autre espèce]2;
- 5° tous les moyens auxiliaires acoustiques;
- 6° appareils électriques et électroniques pouvant tuer ou assommer des animaux;
- 7° sources lumineuses artificielles;
- 8° miroirs et autres objets aveuglants;
- 9° dispositifs éclairant les lieux de capture;
- 10° dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit;
- 11° explosifs;
- 12° filets qui ne sont pas suffisamment sélectifs en ce qui concerne leur fonctionnement ou utilisation;
- 13° pièges qui ne sont pas suffisamment sélectifs en ce qui concerne leur fonctionnement ou utilisation;
- 14° arbalètes et catapultes;
- 15° poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants;
- 16° engazer, enfumer ou inonder;
- 17° [2 autres armes à feu et munitions que celles visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté sur les Conditions d'Exercice de la Chasse]2.

B. Moyens de transports dont l'utilisation est interdite conformément à l'article 16, § 2 :

- 1° aéronefs;
- 2° véhicules motorisés;
- 3° bateaux propulsés à une vitesse supérieure à cinq kilomètres par heure.

C. Moyens dont il est interdit de les détenir conformément à l'article 16, § 3 :

- 1° des filets de tenderie : c'est-à-dire des filets qui, ouverts, couvrent une surface de plus de 1 m.2 , dont les mailles ont une largeur comprise entre 11 et 29 mm, mesurée sur les fils de noeud à noeud et qui sont fabriqués de fibres synthétiques, artificiels ou naturels, comprenant 2 à 8 fils torsadés ou tissés;
- 2° des filets dits "japonais" : c'est-à-dire des filets en nappes, en pièces ou en forme, fabriqués à l'aide de fils de fibres synthétiques ou artificielles, dont l'épaisseur totale ne dépasse pas 150 deniers (16,2 mg/m) et dont la largeur des mailles, mesurée sur le fil de noeud à noeud, ne dépasse pas 35 mm;
- 3° pièges ou cages ou volières de capture d'oiseaux : toutes sortes de types de pièges ou cages ou volières de capture d'oiseaux, de quelles dimensions que se soit, à l'exception des pièges autorisés [2 conformément aux annexes 3 et 3/1]2.

(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 29, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 30, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. N3.](#)<sup>1</sup> Annexe 3. Dérogations aux interdictions énoncées aux articles 10, 12 ou 16.

### 3.1 Espèces pouvant être combattues et conditions

Les espèces suivantes peuvent être combattues en fonction des raisons invoquées et dans la période indiquée

1° afin de prévenir des dommages importants aux cultures professionnelles la lutte contre la corneille noire (*Corvus corone corone*), la pie bavarde (*Pica pica*) et le choucas des tours (*Corvus monedula*) peut être exercée tout au long de l'année. La lutte contre les bernaches nonnette (*Branta leucopsis*) estivantes peut être exercée dans la période allant du 1er mai au 30 septembre ;

2° afin de prévenir des dommages importants aux cultures fruitières professionnelles la lutte contre l'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) peut être exercée dans la période allant du 15 mai au 31 août, et contre le geai des chênes (*Garrulus glandarius*) du 1er juillet au 31 octobre ;

3° afin de protéger la faune et la flore sauvages ou de préserver les habitats naturels, la lutte contre la corneille noire (*Corvus corone corone*) et la pie bavarde (*Pica pica*) peut être exercée tout au long de l'année. La lutte contre les bernaches nonnette (*Branta leucopsis*) estivantes peut être exercée dans la période allant du 1er mai au 30 septembre.

La lutte contre la bernache nonnette, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes, visés à l'alinéa 1er, peut uniquement être pratiquée dans un périmètre de 150 mètres autour de la parcelle pour laquelle la lutte est notifiée.

Par cultures professionnelles, visées à l'alinéa 1er, il faut entendre les cultures sur des parcelles qui sont enregistrées sur la base du décret du 22 décembre 2006 portant création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture.

La lutte, telle que mentionnée dans la présente annexe, ne peut être exécutée qu'à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. La condition selon laquelle il ne peut exister aucune autre solution satisfaisante est évaluée sur la base de la question de savoir si toutes les mesures ont été prises qui peuvent raisonnablement être attendues afin de garantir les intérêts, visés aux points 1°, 2° et 3°. Le Ministre peut fixer un code de bonne pratique définissant tant des mesures qui peuvent raisonnablement être attendues, que des mesures qui ne peuvent pas raisonnablement être attendues.

Les activités de lutte exécutées en vertu de la présente annexe ne sont autorisées qu'à l'égard des individus adultes de ces espèces, sauf pour la lutte contre la bernache nonnette par la capture à cages-pièges.

### 3.2 Exécution de la lutte dans le temps

L'utilisation d'armes à feu et de munitions est uniquement autorisée entre le lever du soleil et le coucher du soleil officiels. Il est interdit de tirer à l'arme à feu dans les nids.

### 3.3 Moyens par lesquels la lutte peut être effectuée

Les activités de lutte effectuées en vertu de la présente annexe ne peuvent être effectuées qu'à l'aide des moyens suivants :

1° les armes à feu et les munitions, visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté sur les Conditions d'exercice de la chasse du 25 avril 2014 ;

2° les oiseaux de proie détenus conformément aux dispositions de l'arrêté ;

3° les nasses dont les parois sont constituées de fils entre lesquels un cercle d'un rayon de 2 cm peut être contenu ;

4° les cages Larsen, à savoir des petites cages, faciles à déplacer, composées de deux ou plusieurs compartiments, avec un ou plusieurs clapets tombants, étant entendu qu'aucun autre animal ne puisse être capturé quand le clapet s'est refermé ;

5° cages-pièges : à utiliser uniquement pour la bernache nonnette ;

6° dispositifs acoustiques, dans la mesure où ils ciblent l'espèce combattue ;

7° des appâts morts de la même espèce que celle dont la lutte a été notifiée ;

8° appâts artificiels.

Les nasses et les cages Larsen, visées à l'alinéa 1er, 3° et 4°, ne peuvent être opérationnelles que dans la période comprise entre le 16 février et le 15 octobre.

Pour la lutte contre l'étourneau sansonnet, les seuls moyens visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont autorisés.

Pour la lutte contre la bernache nonnette, le seul moyen visé à l'alinéa 1er, 5° est autorisé.

L'utilisation d'armes à feu, visée à l'alinéa 1er, 1°, n'est autorisée qu'aux titulaires d'un permis de chasse valable conformément à la réglementation flamande en matière de chasse.

Les pièges et les cages, visés à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, sont soumis aux conditions d'utilisation suivantes :

1° les pièges ou cages ne contiennent pas de viande ou de déchets d'abattoir comme appât ;

2° pour chaque nasse et chaque cage Larsen autorisée conformément à la procédure décrite dans la section 3.5, le demandeur peut détenir, utiliser et transporter au maximum deux appâts vivants de l'espèce qu'il entend combattre selon la demande. Les appâts vivants ne doivent pas répondre aux dispositions de l'article 41, § 1er du présent arrêté. Les appâts doivent avoir accès à l'alimentation, à l'eau et à un abri ;

3° les pièges et cages sont contrôlés tous les jours et tous les animaux capturés autres que les espèces pour lesquelles l'utilisation des pièges est autorisée sont directement remis en liberté sur place ;

4° les cages et pièges sont identifiés par une étiquette résistant aux intempéries indiquant en caractères clairs et lisibles le nom de l'espèce à combattre, le numéro de téléphone de l'agence ainsi que, le cas échéant, le numéro de permis de chasse du poseur du piège. En outre, l'étiquette doit comporter le texte suivant : " Ce piège a été installé conformément aux modalités d'exécution de l'Arrêté des Espèces du 15 mai 2009, annexe 3 "

;

#### 3.4 Personnes pouvant effectuer la lutte

La lutte peut être effectuée par le propriétaire, le locataire, l'exploitant, le ou les utilisateurs de terres ou le garde champêtre particulier du terrain où la lutte a lieu.

La lutte peut également être effectuée par un tiers à condition d'une autorisation écrite du propriétaire, du locataire ou de l'exploitant ou du ou des utilisateurs du terrain.

Un organisateur ou exécutant d'une lutte fait particulièrement attention, lors de la pratique de l'activité, à la sécurité de l'activité et à sa compatibilité avec les activités d'autres utilisateurs d'une zone extérieure.

#### 3.5 Procédure de demande

La lutte est transmise à l'agence à l'aide d'un formulaire de demande sur papier ou électronique dont le modèle est établi par l'agence et mis à disposition sur le site internet [www.natuurenbos.be](http://www.natuurenbos.be) de l'agence.

Le formulaire de demande est envoyé à l'agence d'une des façons suivantes :

- 1° par lettre recommandée ;
- 2° par e-mail ;
- 3° par dépôt électronique.

L'agence vérifie si les conditions sont réunies pour procéder à la lutte, et prend une décision motivée dans les deux jours ouvrables de la réception de la demande. Cette décision motivée est transmise sans délai au demandeur. En l'absence d'une décision motivée, la demande est censée refusée.

La demande doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit clairement ressortir de la demande qu'il a été répondu aux conditions de la présente annexe, notamment que d'autres solutions ont été appliquées sans résultat satisfaisant et en ce qui concerne les moyens et méthodes de lutte envisagés ;

2° lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire ou un des utilisateurs du terrain où la lutte aura lieu, le demandeur confirme qu'il dispose d'une autorisation écrite du propriétaire ;

3° la lutte ne prend cours qu'après la réception de la décision favorable motivée de l'agence ;

4° la lutte demandée dure au plus tard jusqu'à la fin de l'année calendaire à laquelle la demande se rapporte ;

5° la demande contient également une carte indiquant le lieu exact de la lutte. La carte a une échelle de 1:10.000 ou 1:25.000. La carte ne doit pas être jointe si la lutte s'effectuera dans une zone de chasse, telle que définie à l'article 1er de l'Arrêté relatif à l'administration de la chasse du 25 avril 2014. Dans ce cas, la demande mentionne les numéros des terrains de chasse concernés du plan de chasse approuvé et, le cas échéant, le nombre de pièges ou cages utilisés. La lutte a lieu dans des lieux ou zones accessibles, sans autorisation ou ordre de perquisition, aux fonctionnaires chargés du contrôle du présent arrêté ;

6° la demande contient une description du type de dommage, tel que visé à la section 3.1, ainsi que l'étendue probable du dommage que le demandeur souhaite éviter ou limiter, ou les valeurs naturelles et processus écologiques qu'il vise à sauvegarder ;

7° la demande comprend, le cas échéant, le nombre de nasses, de cages Larssen ou de cages-pièges qui seront utilisés pour la lutte ;

8° pour ce qui est des titulaires indépendants d'un droit de chasse et des unités de gestion de gibier agréées, la demande peut se faire par le biais du plan de gestion de la faune.

#### 3.6 Possibilité de limiter ou d'interdire

L'agence est autorisée à surveiller la lutte demandée. L'agence peut, moyennant une décision motivée, limiter ou interdire à tout moment la lutte.

#### 3.7 Rapport après la lutte

Les animaux qui ont été tués au cours de l'année civile écoulée en vertu de la présente annexe doivent être signalés à l'agence avant le 1er avril de chaque année. Ce rapport porte sur le nombre d'animaux tués.

Le rapport est présenté à l'aide d'un formulaire sur papier ou électronique dont le modèle est établi par l'agence et mis à disposition sur le site internet [www.natuurenbos.be](http://www.natuurenbos.be) de l'agence.

Le formulaire de rapport est envoyé à l'agence d'une des façons suivantes :

- 1° par lettre recommandée ;
- 2° par e-mail ;
- 3° par dépôt électronique.

Pour ce qui est des titulaires indépendants d'un droit de chasse et des unités de gestion de gibier agréées, le rapport peut être soumis par le biais du rapport de gibier.

#### 3.8 Lien avec certains aspects du bien-être des animaux et du traitement des cadavres

Les animaux faisant l'objet de la lutte sont tués d'une manière respectueuse des animaux. Les spécimens mis à mort qui ne sont pas utilisés aux fins de la consommation doivent être transformés dans le respect de l'hygiène environnementale.

#### 3.9 Transport des spécimens ayant fait l'objet de la lutte

Par dérogation à l'article 12, il est autorisé de transporter des spécimens des espèces en question durant la période pendant laquelle la lutte est autorisée, jusqu'au dixième jour suivant la fin de la période de lutte, s'il s'agit de spécimens qui ont fait l'objet de la lutte conformément à la présente annexe. Il est interdit d'acheter ou de vendre des spécimens qui ont fait l'objet de la lutte.

#### 3.10 Assurance responsabilité civile

Les personnes qui, dans le cadre de la présente annexe, procèdent à la lutte aux armes à feu, doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile. La garantie de cette assurance doit couvrir au moins les montants visés à l'article 19 de l'Arrêté relatif à l'administration de la chasse du 25 avril 2014.<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/08, art. 31, 005; En vigueur : 25-01-2019>

[Art. N3/1.](#)<sup>[1]</sup> Annexe 3/1 : Lutte contre les espèces exotiques vivant à l'état sauvage

3/1.1 Les différentes manières de lutte

Lorsque des spécimens d'espèces exotiques vivant à l'état sauvage sont tués ou capturés, il convient de tenir compte des conditions figurant à la présente annexe.

3/1.2 Exécution de la lutte dans le temps

Les activités de lutte menées en vertu de la présente annexe sont autorisées tout au long de l'année, aussi bien de jour que de nuit, avec un minimum de perturbations de flore et de faune indigènes. L'utilisation d'armes à feu, d'armes à propulsion à air ou à gaz n'est autorisée qu'entre une heure avant le lever du soleil officiel et une heure après le coucher du soleil officiel.

3/1.3 Restrictions concernant les moyens par lesquels la lutte peut être effectuée

Aux moyens de lutte contre les espèces exotiques vivant à l'état sauvage s'appliquent les restrictions suivantes :

1° pour effectuer la lutte les moyens défendus suivants figurant à l'annexe 2.A peuvent être utilisés :

- a) appâts exotiques vivants. Les appâts vivants doivent avoir accès à l'alimentation, à l'eau et à un abri ;
- b) tous les moyens auxiliaires acoustiques ;
- c) dispositifs d'éclairage des lieux de capture ;
- d) sources lumineuses artificielles.

2° les armes et munitions suivantes sont autorisées :

a) les armes à feu et les munitions, visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté sur les Conditions d'exercice de la chasse du 25 avril 2014 ;

b) les armes à propulsion à air et à gaz avec cartouches à plomb à canon rayé ayant un diamètre minimal de 4,5 mm et une énergie d'impact minimale de 17 J à 35 m de la bouche du canon.

L'utilisation d'armes à feu et d'armes à propulsion à air et à gaz n'est autorisée qu'aux titulaires d'un permis de chasse valable. L'utilisation d'armes à feu n'est autorisée que pour lutter contre les espèces exotiques de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens ;

3° les appâts acoustiques ne sont autorisés que dans la mesure où ils ciblent l'espèce exotique combattue ;

4° seuls les oiseaux de proie détenus conformément aux dispositions de l'arrêté sont autorisés ;

5° l'utilisation de filets, de cages de capture d'animaux vivants ou de pièges n'est autorisée que dans les conditions suivantes :

a) les filets, pièges et cages sont contrôlés tous les jours et tous les animaux capturés autres que les espèces pour lesquelles l'utilisation des pièges est autorisée sont directement remis en liberté sur place ;

b) les spécimens capturés d'espèces exotiques sont immédiatement mis à mort ou éliminés ;

c) les filets, cages et pièges sont identifiés par une étiquette résistant aux intempéries indiquant en caractères clairs et lisibles le nom de l'espèce à combattre, le numéro de téléphone de l'agence ainsi que, le cas échéant, le numéro de permis de chasse du poseur du piège ;

6° l'utilisation de moyens de capture qui entraînent la mort d'un animal dans les 24 heures après leur installation, est autorisée uniquement si leur fonctionnement ou utilisation est suffisamment sélectif.

3/1.4 Dérogations

Des dérogations spécifiques à la limitation dans le temps, visée au 3/1.2, et aux contraintes en matière de ressources, visées au 3/1.3, peuvent être autorisées en l'absence d'autre solution satisfaisante.

Les demandes de dérogations spécifiques sont soumises à l'agence par lettre recommandée avec un formulaire papier ou à l'aide d'un formulaire électronique. Le modèle des formulaires est mis à disposition sur le site internet [www.natuureenbos.be](http://www.natuureenbos.be) de l'agence.

L'agence doit prendre une décision motivée sur les demandes de dérogation dans les délais suivants, à compter de la date de réception du formulaire papier par courrier recommandé ou du formulaire électronique :

1° cinq jours ouvrables, à condition qu'il s'agit d'une urgence motivée. Ce délai peut être prolongé une seule fois de cinq jours ouvrables moyennant une décision motivée ;

2° vingt jours ouvrables pour les autres demandes. Ce délai peut être prolongé une seule fois de vingt jours ouvrables moyennant une décision motivée ;

Une décision autorisant une dérogation comprend les éléments suivants :

1° les espèces exotiques faisant l'objet de la dérogation ;

2° les personnes pouvant procéder à cette dérogation ;

3° les moyens, installations ou méthodes pouvant être utilisés en vue de procéder à la dérogation ;

4° les circonstances de temps et lieu sous lesquelles la dérogation peut avoir lieu ;

5° le cas échéant, les conditions et les charges auxquelles il peut être procédé à cette dérogation en fonction des raisons pour lesquelles la dérogation est accordée ;

6° les contrôles qui seront effectués.

L'agence notifie la décision au demandeur.

Un recours contre le refus d'octroi d'une dérogation peut être formé auprès du Ministre dans les trente jours civils. Le Ministre prend une décision dans un délai de deux mois.

3/1.5 Personnes pouvant effectuer la lutte

La lutte peut être effectuée par le propriétaire, le locataire, l'exploitant, le ou les utilisateurs du terrain où la lutte a lieu.

La lutte peut également être effectuée par un tiers à condition d'une autorisation écrite du propriétaire, du locataire ou de l'exploitant ou du ou des utilisateurs du terrain.

Un organisateur ou exécutant d'une lutte fait particulièrement attention, lors de la pratique de l'activité, à la sécurité de l'activité et à sa compatibilité avec les activités d'autres utilisateurs d'une zone extérieure.

3/1.6 Lien avec certains aspects du bien-être des animaux et du traitement des cadavres

Les animaux faisant l'objet de la lutte sont tués d'une manière respectueuse des animaux. Les spécimens mis à mort qui ne sont pas utilisés aux fins de la consommation doivent être transformés dans le respect de l'hygiène environnementale.

### 3/1.7 Assurance responsabilité civile

Les personnes qui, dans le cadre de la présente annexe, procèdent à la lutte aux armes à feu ou aux armes à propulsion à air ou à gaz, doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile. La garantie de cette assurance doit couvrir au moins les montants visés à l'article 19 de l'Arrêté relatif à l'administration de la chasse du 25 avril 2014.<sup>1</sup>

-----  
(1) <AGF 2019-01-25/08, art. 32, 005; En vigueur : 25-01-2019>

**Art. N4.** Annexe 4. - Conditions de fonctionnement d'un centre d'accueil pour animaux sauvages agréé conformément aux conditions du présent arrêté

Les conditions de fonctionnement, visées aux articles 33 et 35, auxquelles un centre d'accueil agréé pour oiseaux et animaux sauvages doit répondre, sont :

#### A. Conditions du fonctionnement quotidien du centre d'accueil :

1° le centre d'accueil a développé un réseau de collaborateurs fiables fonctionnant comme service de collecte d'animaux nécessitant des soins;

2° le centre d'accueil dispose d'un téléphone et, éventuellement d'un répondeur ou téléphone mobile auquel les appels peuvent être renvoyés aux fins d'une permanence continue;

3° le centre d'accueil se fait assister de manière démontrable par au moins un vétérinaire compétent;

4° le centre d'accueil ne peut pas admettre le public dans les locaux des soins et de la revalidation sauf si l'équipement est apte à admettre le public sans que les animaux soient perturbés et que la visite se fasse sous l'accompagnement qualifié;

5° le centre d'accueil assure aux animaux en revalidation un bon hébergement hygiénique et suffisamment d'espace et liberté de mouvement en fonction leurs besoins physiologiques et éthologiques;

6° le centre d'accueil tend à se faire connaître auprès des autorités locales, des fonctionnaires locaux de l'administration, de la police, des organisations de protection de la nature et des animaux, des médecins vétérinaires, de la presse et du public;

7° suite à sa tâche éducative et sensibilisatrice, le centre d'accueil entretient des contacts avec des personnes qui signalent ou amènent elles-mêmes un animal nécessitant des soins. Le centre d'accueil s'assure que ses personnes soient remerciées et tenues au courant du résultat du traitement de l'animal apporté au centre. En ce qui concerne les espèces spéciales, le centre d'accueil peut inviter ces personnes au moment où l'animal est libéré;

8° le centre d'accueil supporte l'autorité, notamment en ces d'animaux sauvages nécessitant de l'aide dans le cadre de l'exécution et du maintien du présent arrêté.

#### B. Conditions relatives à la capture d'animaux tels que visés à l'article 35 de l'arrêté.

1° la capture ne peut avoir lieu :

a) que pour aider des animaux sauvages blessés ou nécessitant de l'aide;

b) que pour pouvoir contrôler et identifier des animaux détenus en captivité, en de l'encadrement des et sur demande des personnes chargées du contrôle sur l'exécution du présent arrêté;

2° les animaux ne peuvent être capturés qu'à l'aide de filets ou de cages; Si la situation l'exige, des armes anesthésiantes peuvent être utilisées toutefois dans le respect de la réglementation en vigueur;

3° les oiseaux capturés sont transportés à un endroit approprié pour les lâcher ou, au besoin, à un centre d'accueil agréé pour soins ultérieurs <sup>[2]</sup> ou, s'il s'agit d'espèces exotiques envahissantes, visées à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 4°, vers une structure en vue de leur euthanasie<sup>2</sup>.

#### C. Conditions de côtoiement d'animaux sauvages arrivant au centre d'accueil pour y être soignés :

1° le centre d'accueil est obligé d'accepter tous les animaux nécessitant de l'aide qui appartiennent aux espèces qui vivent à l'état sauvage dans la nature sur le territoire européen des états membres de l'Union européenne.

2° les animaux accueillis ne peuvent pas être commercialisés. Ils peuvent être montrés au public que dans le cadre des activités informatives et éducatives du centre d'accueil, si leur état le permet;

3° le centre d'accueil euthanasie tous les animaux irrémédiablement mutilés qui ne peuvent prendre leur place dans la nature, le plus vite possible après qu'ils ont été diagnostiqués;

4° au maximum deux individus handicapés d'une certaine espèce animale peuvent être détenus comme aide thérapeutique lors de la revalidation d'animaux de la même espèce nouvellement admis. Ils ne peuvent pas être placés chez des particuliers, associations, institutions commerciales ou jardins zoologiques;

5° les animaux qui sont morts à leur arrivée au centre ou qui meurent dans le centre d'accueil, sont, soit détruits, soit envoyés à une institution de recherche scientifique, vétérinaire ou autre, où le cadavre sera soumis à une autopsie afin de découvrir la cause du décès, soit ils sont mis à la disposition de institutions de l'enseignement à des fins éducatives ou scientifiques, à des centres éducatifs qui sont gérés par des instances qui ont manifestement des activités éducatives avec ces espèces pour objectif, ou à des institutions de recherche publiques;

6° le centre d'accueil transmet toute bague d'oiseaux morts bagués (y compris endroit de découverte, date, cause du décès) à l'Institut Royal belge des Sciences naturelles (IRNSB), Centre belge de Baguage, rue Vautier 29, à 1000, Bruxelles;

7° il est strictement interdit de mettre sur pied des projets d'élevage, délibérément ou non, impliquant des oiseaux en revalidation résidant au centre;

8° le centre d'accueil tient un registre dans lequel sont reprises les données suivantes :

- a) les animaux admis, avec mention de la date de leur admission;
- b) les animaux relâchés, avec mention de la date et du lieu de leur mise en liberté;

9° chaque centre d'accueil transmet annuellement avant le 31 mars à l'agence un aperçu des animaux admis pendant l'année calendaire précédente. Le nombre d'animaux admis doit ressortir de cet aperçu, ainsi que la raison de leur admission et, le cas échéant, la manière dont ils ont quitté le centre d'accueil.

D. Conditions de la mise en liberté ou du placement d'animaux qui sont admis pour être soignés et pour revalider dans un centre d'accueil :

1° les animaux qui appartiennent à une espèce indigène doivent, dès que leur condition le permet et à un moment propice à cet effet, être relâchés à l'état sauvage;

2° [2 la libération de l'animal indigène accueilli doit se faire sur le lieu où il a été trouvé avant son accueil au centre. S'il n'est pas possible de libérer l'animal sur le même lieu, le lieu alternatif de libération doit être communiqué préalablement à l'agence. Un centre d'accueil peut soumettre à l'agence une ou plusieurs propositions de lieu de libération. L'agence organise et coordonne ensuite une concertation avec le centre d'accueil en question et les représentants des secteurs de la nature, de la chasse et de l'agriculture. Sur la base des résultats de cette concertation, l'agence transmet une proposition d'un ou plusieurs lieux de libération pour le centre d'accueil au Ministre, qui statue]<sup>2</sup>;

3° il doit toujours y avoir une autorisation préalable du propriétaire et, le cas échéant, l'utilisateur, du terrain sur lequel les animaux sont mis en liberté;

4° les animaux doivent en principe être relâchés dans des circonstances calmes, sans public. En dérogation à ce principe, au maximum 20 animaux peuvent être relâchés par activité dans le cadre d'activités publiques organisées par ou en coopération avec le centre d'accueil axées sur des objectifs éducatifs;

5° les oiseaux relâchés sont bagués au moment de leur mise en liberté par un bagueur scientifique agréé lié à l'Institut Royal belge des Sciences naturelles (IRNSB), Centre belge de Baguage, rue Vautier 29, à 1000, Bruxelles. Les animaux autres que des oiseaux sont, le cas échéant, éventuellement marqués. L'institut sera contacté en ce qui concerne le marquage de mammifères appartenant au gibier tel que visé à l'article 3, § 2, 3° de l'arrêté;

6° les animaux appartenant à une espèce non indigène ou à une espèce domestiquée, ou des animaux indigènes provenant d'une saisie qui ne peuvent plus reprendre leur place dans la nature, ne peuvent pas être relâchés à l'état sauvage. Ces animaux doivent être placés à un endroit approprié à cet effet. [2 Les animaux appartenant à une espèce exotique envahissante telle que visée à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 4°, doivent être transportés vers une structure en vue de leur euthanasie]<sup>2</sup>;

7° les spécimens échappés de captivité, qui ont été détenus conformément aux dispositions du présent arrêté, et qui identifiables comme tel, doivent, lorsqu'ils sont admis au centre d'accueil, être remis à leur propriétaire dans les plus brefs délais.

-----  
(1)<AGF 2016-06-17/27, art. 32, 003; En vigueur : 02-09-2016>

(2)<AGF 2019-01-25/08, art. 33, 005; En vigueur : 25-01-2019>

Art. N5. Annexe 5. - Modèle de la carte d'identification pour les collaborateurs d'un centre d'accueil agréé conformément aux conditions du présent arrêté

A. La carte d'identification, visée à l'article 35, § 2, présente les caractéristiques suivantes :

- 1° dimensions : longueur 85 mm et largeur 54 mm;
- 2° rectangulaire aux coins arrondis;
- 3° la couleur de la carte d'identification est blanche; la couleur du texte et des logos est noire;
- 4° plastifiée.

B. § 1er. La face avant de la carte d'identification comporte les mentions suivantes :

- 1° au-dessus à gauche : le logo de l'Autorité flamande;
- 2° en haut au centre : l'intitulé "Carte d'identification" avec au-dessous "collaborateur VOC" et encore au-dessous "Centre d'accueil pour animaux sauvages";
- 3° au-dessus à droite : le logo VOC;
- 4° au milieu à gauche : une photo d'identité du titulaire de la carte d'identification;
- 5° au milieu et au centre : prénom, nom et signature du titulaire de la carte d'identification;
- 6° au milieu à droite : prénom, nom et signature du gestionnaire;
- 7° en bas à gauche : numéro de la carte;
- 8° en bas à gauche : valable du (date) jusqu'au (date);

§ 2. La face arrière de la carte d'identification porte le texte suivant : " Le centre d'accueil pour animaux sauvages (nom), (adresse (rue, numéro de maison, code postal, commune)), (numéro de téléphone, permanence), peut, conformément à l'article 35, § 2 de l'arrêté des Espèces, délivrer des cartes d'identification.

La personne à laquelle une carte d'identification a été délivrée peut assurer le transport d'animaux, en exécution de l'article 35 de l'arrêté des Espèces. "

C. § 1er. Modèle du recto :

MODELE

§ 2. Modèle du verso :

MODELE

